

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat - Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Douane. — Quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.	
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 559-72 du 30 octobre 1971 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits</i>	1010
Douane. — Suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation des ciments.	
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 496-72 du 1^{er} janvier 1972 portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation des ciments</i>	1011
Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits et de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.	
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 563-72 du 1^{er} mars 1972 portant modification de la nomenclature générale des produits</i>	1011
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 564-72 du 1^{er} mars 1972 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits</i>	1012
<i>Arrêté du ministre des finances n° 576-72 du 4 juillet 1972 portant modification de la nomenclature générale des produits</i>	1012
<i>Arrêté du ministre des finances n° 577-72 du 4 juillet 1972 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits</i>	1012

Drawback.

<i>Arrêté du ministre des finances n° 542-72 du 10 juin 1972 complétant l'arrêté n° 889-71 du 15 septembre 1971 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1971, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du régime du drawback</i>	1013
---	------

Aéronefs civils. — Conditions de navigabilité.

<i>Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils</i>	1014
---	------

Profession d'avocat. — Fixation pour l'année 1972 des modalités de l'examen du certificat d'aptitude.

<i>Arrêté du ministre de la justice n° 573-72 du 6 juillet 1972 fixant pour l'année 1972 les modalités de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat</i>	1017
--	------

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire. — Liste des services gérés de manière autonome.

<i>Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 507-72 du 1^{er} juin 1972 complétant l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 410-70 du 12 juin 1970 fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres et dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances</i>	1019
---	------

Délégations de signature.

<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 538-72 du 17 avril 1972 portant délégation de signature</i>	1019
---	------

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 572-72 du 29 juin 1972 portant délégation de signature 1019

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 580-72 du 30 juin 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Ahmed ben Mohamed Zekraoui, pour l'irrigation de la propriété dite « Bled El Bir », sise à Ouled Dlime, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) .. 1019

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 586-72 du 30 juin 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Brilia Abdelmoula, pour l'irrigation de la propriété dite « Rmte », sise à M'Zalet Essifer Harbil, cercle de Marrakech-Banlieue 1019

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-72-423 du 3 jourmada II 1392 (15 juillet 1972) fixant le régime des indemnités allouées aux personnels chargés de cours d'arabisation 1019

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 607-72 du 11 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre de secrétaires (option administration) 1020

Arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 608-72 du 11 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'agents d'exécution (option administration) 1020

Arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 609-72 du 11 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics (hors catégorie) 1020

Arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 610-72 du 11 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics (2^e catégorie) 1021

Arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 611-72 du 11 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics (3^e catégorie) 1021

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 605-72 du 5 juillet 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de conservateur de la propriété foncière 1021

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 612-72 du 5 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs de la propriété foncière 1022

Ministère de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 587-72 du 4 juillet 1972 déterminant certaines équivalences de diplômes 1022

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 613-72 du 12 juillet 1972 portant modification de l'arrêté ministériel n° 481-69 du 7 juillet 1969 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications, appelées à siéger du 1^{er} juillet 1969 au 30 juin 1976 1022

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1022
Admission à la retraite 1025
Résultats de concours et d'examens 1025
Concession de pensions militaires 1026
Concession d'allocations spéciales 1033

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Establecimiento de nuevas listas electorales comunales.

Dahir n° 1-72-221 de 28 de yumada I de 1392 (10 de julio de 1972) relativo al establecimiento de nuevas listas electorales comunales 1035

Decreto n° 2-72-499 de 28 de yumada I de 1392 (10 de julio de 1972) dado para la aplicación del dahir n° 1-72-221 de 28 de yumada I de 1392 (10 de julio de 1972) relativo al establecimiento de nuevas listas electorales comunales. 1037

Cereales. — Cosecha 1972.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n° 579-72, de 23 de junio de 1972, relativo a las condiciones de comercialización de los cereales de la cosecha 1972 (campana: 1972-1973) 1037

Emisión de una segunda serie de bonos a 5 años «1972».

Acuerdo del ministro de finanzas n° 565-72, de 27 de junio de 1972, relativo a la emisión de una segunda serie de bonos a cinco años «1972» por un importe nominal máximo de veinte millones quinientos mil dirhames (20.500.000 DH.) 1038

Emisión de una segunda serie de obligaciones a quince años «1972».

Acuerdo del ministro de finanzas n° 566-72, de 27 de junio de 1972, relativo a la emisión de una segunda serie de obligaciones a quince años «1972» por un importe nominal máximo de veinte millones de dirhames (20.000.000 de DH.) 1038

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 559-72 du 30 octobre 1971 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau ci-annexé, en ce qui concerne les produits qui y sont repris.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1971.

Rabat, le 30 octobre 1971.

MUSTAPHA FARIS.

* * *

Annexe à l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 559-72 du 30 octobre 1971.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
92-12	Supports de son pour les appareils du n° 92-11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques.		
A	— Préparés pour l'enregistrement mais non enregistrés :		
III	— Bandes magnétiques et disques destinés aux ordinateurs électroniques	40	10
	(Le reste sans changement.)		

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 496-72 du 1^{er} janvier 1972 portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation des ciments.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Après avis du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La perception du droit de douane frappant l'importation des ciments hydrauliques (25-23) de la nomenclature tarifaire est suspendue pour la période allant du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1972.

Rabat, le 1^{er} janvier 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 563-72 du 1^{er} mars 1972 portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le dahir n° 1-58-362 du 3 ramadan 1378 (13 mars 1959) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane et notamment son article premier (dernier alinéa) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits ;

Après avis du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971 est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} mars 1972.

Rabat, le 1^{er} mars 1972.

MUSTAPHA FARIS.

* * *

Annexe à l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 563-72 du 1^{er} mars 1972.

A la suite de la rubrique 7/84-06-69 ajouter le dispositif suivant :

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
7	84-06-61		
	— — — Autres :		
	— — — — D'une cylindrée inférieure ou égale à 3,5 litres, sous la forme d'éléments S.K.D., destinés à l'industrie du montage	711.50	N
	— — — — Non dénommés :		
	(Le reste sans changement.)		

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 564-72 du 1^{er} mars 1972 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Après avis du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} mars 1972.

ART. 3. — L'arrêté n° 662-66 du 9 novembre 1966 est abrogé.

Rabat, le 1^{er} mars 1972.

MUSTAPHA FARIS.

*
*
*

Annexe à l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 564-72 du 1^{er} mars 1972.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
84-06	— Autres moteurs :		
	— 1) moteurs à combustion interne (à allumage par compression) :		
	— a) d'une cylindrée inférieure ou égale à 3,5 litres, sous la forme d'éléments S.K.D., destinés à l'industrie de montage ..	30	Ex
	— 2 non dénommés :		
	(Le reste sans changement.)		

Arrêté du ministre des finances n° 576-72 du 4 juillet 1972 portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-362 du 3 ramadan 1378 (13 mars 1959) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane et notamment son article premier (dernier alinéa) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971 est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 24 juillet 1972.

Rabat, le 4 juillet 1972.

MUSTAPHA FARIS.

*
*
*

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 576-72 du 4 juillet 1972

I. — Nouvelle présentation de la position 83-11

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties en métaux communs :		
8	83-11-10 — Timbres de bicyclette ..	698-84	—
	— Autres :		
8	83-11-50 — — Fondues	698-84	—
8	83-11-90 — — Non dénommés	698-84	—

II. — A la suite de la rubrique 87-12-75 ajouter le dispositif suivant :

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
8	87-12-77 — — — Fourches, y compris les fourches télescopiques	733-12	—
8	87-12-78 — — — Guidons	733-12	—
8	87-12-80 — — — Poignées	733-12	—
8	87-12-81 — — — Tiges de selles	733-12	—
8	87-12-82 — — — Pédales	733-12	—
8	87-12-83 — — — Freins	733-12	—
8	87-12-89 — — — Autres	733-12	—
8	87-12-90 — — — Autres (de fauteuils et véhicules pour invalides).	733-12	—

Arrêté du ministre des finances n° 577-72 du 4 juillet 1972 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les

textes subséquents, notamment le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 24 juillet 1972.

Rabat, le 4 juillet 1972.

MUSTAPHA FARIS.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 577-72
du 4 juillet 1972

MODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
83-II	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs.		
	— A. Timbres de bicyclettes	80	50
	— B. Autres	35	20
87-12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n°s 87-09 à 87-11 inclus.		
	— A. De motocycles	40	15
	— B. De vélocipèdes :		
	— — I avec moteur auxiliaire	40	15
	— — II sans moteur auxiliaire :		
	— — — a) Cadres (complets ou nus, peints ou non)	40	25
	— — — b) Selles	40	25
	— — — c) Garde-boue et leurs dispositifs de fixation	40	25
	— — — d) Fourches, y compris les fourches télescopiques, guidons, poignées, tiges de selles, pédales et freins ...	80	50
	— — — e) Autres	40	15

(Le reste sans changement.)

Arrêté du ministre des finances n° 542-72 du 10 juin 1972 complétant l'arrêté n° 889-71 du 15 septembre 1971 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1971, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 889-71 du 15 septembre 1971 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1971, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du régime du drawback ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément à l'arrêté susvisé n° 889-71 du 15 septembre 1971 le droit de douane et la taxe spéciale perçus à l'importation sur les matières incorporées dans les produits énumérés ci-après seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1971, d'après les taux moyens figurant au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement (en dirhams)
	Par unité
I. — MOUVEMENTS DE MONTRES ET MONTRES COMPLÈTES	
A. — <i>Mouvements de montres</i>	
1° Calibre HS 651, petite trotteuse	0,44
2° Calibre HS 652, trotteuse centrale	0,50
3° Calibre HS 655, calendrier trotteuse centrale ..	0,70
4° Cupillard 10 1/2 233	1,13
5° Cupillard 5 1/4 55	1,34
6° Fenga 5 1/2 45	1,67
B. — <i>Mouvements de montres complets</i>	
1° Calibre HS 651, petite trotteuse	0,46
2° Calibre HS 652, trotteuse centrale	0,54
3° Calibre HS 655, calendrier trotteuse centrale ..	0,74
4° Cupillard 10 1/2 233	1,15
5° Cupillard 5 1/4 55	1,36
6° Fenga 5 1/2 45	2,67
C. — <i>Montres complètes (hommes et dames)</i>	
1° Calibre HS 651, petite trotteuse	0,66
2° Calibre HS 652, trotteuse centrale	0,73
3° Calibre HS 655, calendrier trotteuse centrale ..	0,83
4° Cupillard 10 1/2 233	1,53
5° Cupillard 5 1/4 55 Anses	1,88
6° Cupillard 5 1/4 avec bracelet	2,07
7° Fenga 5 1/2 45 Anses	2,67
8° Fenga 5 1/2 45 avec bracelet	2,87
II. — VÉHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES	
1° Berliet type G.A.K. 3 « Sirona »	525,00
2° Berliet GLR 160	2.400,00
3° Volvo	1.104,00

Rabat, le 10 juin 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié par le décret n° 851-67 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970), notamment son article 12 ;

Sur proposition du directeur de l'air,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Généralités

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté concernant exclusivement les conditions de navigabilité des aéronefs, sans préjudice des règles relatives à leur emploi qui font l'objet de textes différents.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

En totalité, aux aéronefs de nationalité marocaine, à l'exclusion des aéronefs militaires ;

En ce qui concerne l'article 3 ci-dessous, à tous les aéronefs civils survolant le territoire marocain.

ART. 3. — En dehors de l'exception visée à l'article 2 du présent arrêté, tout aéronef doit satisfaire notamment aux obligations suivantes :

S'il est inscrit au registre marocain (ou en instance d'inscription à ce registre), être pourvu d'un certificat de navigabilité marocain en état de validité ou d'un laissez-passer valable pour le vol effectué, documents établis et délivrés dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

S'il n'est pas inscrit au registre marocain, être pourvu d'un certificat de navigabilité en état de validité, délivré par son Etat d'immatriculation et reconnu valable par les autorités marocaines, ou d'un laissez-passer établi ou validé par les autorités marocaines dans les mêmes conditions que pour un aéronef marocain.

TITRE II

Des certificats de navigabilité et des laissez-passer marocains

CHAPITRE PREMIER

Définitions des types d'aéronefs

ART. 4. — Pour l'application du présent arrêté, les types d'aéronefs sont définis comme suit :

Avion. — Aéronef dont la sustentation en vol est obtenue par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol et qui est entraîné par un ou plusieurs organes moteurs maintenus en fonctionnement au moins en partie dans les circonstances normales de vol.

Planeur. — Aéronef dont la sustentation en vol est obtenue par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol et dépourvu d'organe moteur, ou non entraîné par un organe moteur, sauf à l'essor ou dans certaines circonstances de vol différentes de l'utilisation principale pour laquelle est conçu le planeur.

Giravion. — Aéronef dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors entraînés autour d'axes sensiblement verticaux.

Cette définition comprend les hélicoptères.

Aéronef spécial. — Aéronef ne rentrant dans aucune des définitions précédentes.

CHAPITRE II

Définitions et classification des certificats de navigabilité et laissez-passer

ART. 5. — Les certificats de navigabilité et laissez-passer marocains sont délivrés par le ministre des travaux publics et des communications.

Ils sont définis et classés comme suit :

1° Certificat de navigabilité de type

Document par lequel le ministre des travaux publics et des communications reconnaît que les aéronefs conformes à un certain type peuvent recevoir un certificat de navigabilité individuel normal.

Dans le cas d'aéronef de construction étrangère, ce certificat porte la mention « Pour importation ».

2° Certificat de navigabilité individuel

Document par lequel le ministre des travaux publics et des communications reconnaît que l'aéronef est apte à circuler dans les conditions associées à la catégorie et aux mentions d'emploi du certificat délivré.

Les certificats de navigabilité individuels peuvent appartenir aux catégories suivantes :

a) Certificat de navigabilité normal :

Intitulé « Certificat de navigabilité », il est délivré aux aéronefs conformes à un modèle ayant reçu un certificat de navigabilité de type.

Il permet, conformément aux règlements en vigueur sur les territoires survolés, la circulation aérienne au-dessus du territoire marocain, des territoires des pays étrangers adhérents à la convention de Chicago ou ayant avec le Maroc des accords pour la circulation aérienne, sous réserve toutefois des restrictions prévues par ladite convention, notamment aux articles 5, 6, 7, 9, 10, 33, 39 et 40.

Les aéronefs dont le modèle n'a pas reçu le certificat de navigabilité de type, mais dont au moins un exemplaire était titulaire d'un certificat de navigabilité normal marocain à la date de parution au *Bulletin officiel* du présent arrêté, peuvent conserver ou recevoir de tels certificats de navigabilité sous réserve de satisfaire aux autres prescriptions du présent arrêté.

b) Certificat de navigabilité spécial :

Intitulé « Certificat de navigabilité spécial », il est délivré aux aéronefs qui, bien que n'étant pas intégralement conformes aux règlements en vigueur, satisfont à l'ensemble des conditions demandées et considérées comme suffisantes pour répondre aux dispositions du paragraphe 2.2 de l'annexe 8, deuxième partie, de la convention de Chicago, moyennant des restrictions d'emploi particulières à l'aéronef et mentionnées sur les documents associés à ce certificat de navigabilité spécial.

Il peut également être délivré à un aéronef pour le type duquel l'ensemble des vérifications et essais nécessaires à la délivrance du certificat de navigabilité de type sont inachevés mais permettent déjà de satisfaire aux exigences du paragraphe ci-dessus.

c) Certificat de navigabilité restreint d'aéronef (C.N.R.A.) :

Il est délivré aux aéronefs ayant satisfait aux prescriptions réglementaires relatives à la délivrance des certificats de navigabilité restreint d'aéronef (C.N.R.A.). Il permet la circulation aérienne au-dessus du territoire marocain dans les conditions fixées par cet arrêté.

d) Certificat de navigabilité pour exportation :

Document ne permettant pas la circulation aérienne, délivré à un aéronef destiné à être exporté, attestant que l'aéronef satisfait aux conditions techniques de délivrance d'un certificat de navigabilité marocain analogue et rédigé de manière identique.

3° Laissez-passer

Document provisoire ne permettant la circulation aérienne qu'au-dessus du territoire marocain et dans des conditions limitées

qui, dans chaque cas, sont mentionnées de façon détaillée sur le laissez-passer.

ART. 6. — *Mentions d'emploi.* — L'une ou plusieurs mentions suivantes qui intéressent l'emploi des aéronefs peuvent figurer sur le certificat individuel de navigabilité :

A. — Avions

Mentions « Transport public de passagers 1 » ou « Transport public de passagers 2 » ou « Transport public de passagers 3 » :

Seuls peuvent être utilisés pour le transport des passagers, moyennant une rémunération de quelque nature qu'elle soit, les avions dont le certificat individuel de navigabilité porte l'une de ces mentions. Ce certificat individuel ne peut alors qu'être normal.

Les mentions « Transport public de passagers 1 » et « Transport public de passagers 2 » ne peuvent être accordées qu'à des avions multimoteurs.

Les mentions « Transport public de passagers 2 » et « Transport public de passagers 3 » ne peuvent être accordées qu'à des avions d'une masse totale maximum inférieure ou égale à 5.700 kg.

La mention « Transport public de passagers 3 » impose des restrictions au transport des passagers dont, en principe, l'obligation de voler en VFR.

Mention « Transport public de poste ou de marchandises » :

Les avions dont le certificat individuel de navigabilité porte la mention « Transport public de poste ou de marchandises » peuvent être utilisés pour le transport de la poste ou des marchandises moyennant une rémunération de quelque nature qu'elle soit.

Mention « Privé » :

Les avions dont le certificat individuel de navigabilité porte la mention « Privé » peuvent être utilisés par leur propriétaire, les préposés de ce dernier ou ses invités personnels pour le propre usage, à l'exclusion de tout transport de passagers, de poste ou de marchandises comportant une rémunération de quelque nature qu'elle soit ainsi que de tout travail aérien.

Mention « Travail aérien » :

Les avions dont le certificat individuel de navigabilité porte la mention « Travail aérien » peuvent seuls être utilisés pour toute opération aérienne à caractère civil, rémunérée ou non, dans laquelle l'aéronef en vol est utilisé pour l'exécution d'un travail aérien.

B. — Planeurs

Le certificat de navigabilité des planeurs permet leur utilisation par leur propriétaire, par les préposés de ce dernier ou ses invités personnels pour leur propre usage ou dans un but commercial, y compris pour la formation et le perfectionnement des pilotes, à l'exclusion de tout transport de passagers, de poste ou de marchandises comportant une rémunération de quelque nature qu'elle soit.

Mention « Début ». — Planeur de début, vol en nuages interdit.

Mention « Sport ». — Nécessaire pour le vol en nuages et en ondes.

Mention « Acrobatique ». — Nécessaire pour pratiquer des vols comportant des changements brutaux d'altitude ou d'assiette.

C. — Giravions

Les mentions « Transport public de poste ou de marchandises », « Privé » et « Travail aérien » sont applicables aux giravions avec les mêmes définitions que pour les avions.

Les mentions « Transport public de passagers 1 », « Transport public de passagers 2 » et « Transport public de passagers 3 » permettent seules l'utilisation des giravions pour le transport des passagers moyennant une rémunération de quelque nature qu'elle soit. Elles ne peuvent figurer que sur des certificats de navigabilité individuels normaux.

La mention « Transport public de passagers 1 » ne peut être accordée qu'à des giravions multimoteurs.

La mention « Transport public de passagers 2 » ne peut être accordée qu'à des giravions d'une masse totale maximum inférieure à 9.070 kg.

La mention « Transport public de passagers 3 » ne peut être accordée qu'à des giravions d'une masse totale inférieure à 2.700 kg.

Les mentions « Transport public de passagers 2 » et « Transport public de passagers 3 » imposent des restrictions au transport des passagers, dont en principe l'obligation de voler en VFR.

CHAPITRE III

Délivrance des certificats de navigabilité et des laissez-passer

ART. 7. — *Définitions.* — Vérification : Ensemble des opérations de toute nature que les services officiels estiment nécessaires pour constater qu'un aéronef (ou élément d'aéronef) satisfait dans son ensemble et dans chacune de ses parties constituantes aux conditions techniques de cet arrêté qui les concernent.

Modification majeure : Modification nécessitant, de l'avis des services officiels, une vérification supplémentaire pour le maintien du certificat de navigabilité.

Modification mineure : Modification ne nécessitant pas, de l'avis des services officiels, une vérification supplémentaire pour le maintien du certificat de navigabilité.

Aéronef (ou élément d'aéronef) prototype : Le premier aéronef (ou élément d'aéronef) pour lequel la vérification sera sollicitée.

Aéronef (ou élément d'aéronef) de série : Tout aéronef (ou élément d'aéronef) identique dans ses parties soumises à vérifications à un aéronef prototype ou n'en différant que par des modifications n'affectant pas ses caractéristiques essentielles du point de vue forme, construction ou fonctionnement.

Variante d'aéronef (ou élément d'aéronef) : Tout aéronef (ou élément d'aéronef) dérivé d'un prototype par altération d'une au moins de ses caractéristiques essentielles du point de vue forme, construction ou fonctionnement.

Aéronef (ou élément d'aéronef) de référence : Aéronef (ou élément d'aéronef) spécialement désigné comme référence par rapport aux autres exemplaires de la série afin de répéter très exactement les modifications.

ART. 8. — *Désignation des aéronefs (ou éléments d'aéronefs) sujets à vérification.* —

1° Tout aéronef (ou élément d'aéronef) sujet à vérification doit faire l'objet d'une désignation comprenant la raison sociale du constructeur et permettant de distinguer du type primitif les différentes variantes.

2° Les différents exemplaires de la série sont désignés par la suite des nombres.

ART. 9. — *Services ou organismes compétents.* — Pour la délivrance, la validation ou le retrait des certificats de navigabilité de type et des certificats de navigabilité individuels normaux, spéciaux ou restreints, ainsi que des laissez-passer, le ministre des travaux publics et des communications fait effectuer les vérifications qu'il juge nécessaires par les services qualifiés qui peuvent :

Soit relever du ministre des travaux publics et des communications, ou de tout autre organisme gouvernemental ; ces services sont alors dénommés dans le texte du présent arrêté services officiels ;

Soit être constitués par des organismes délégués à cet effet par le ministre des travaux publics et des communications conformément aux textes en vigueur ; ces organismes sont alors dénommés dans le présent arrêté « Autorité compétente » ou « Société de classification agréée ».

ART. 10. — *Procédure de délivrance des certificats de navigabilité aux aéronefs de construction marocaine.* — Les certificats de navigabilité individuels normaux ou spéciaux, avec leurs mentions d'emploi, sont délivrés et maintenus, pour les aéronefs construits au Maroc, si les services officiels estiment qu'ils satisfont à certaines conditions techniques précisées à l'article 16 ci-après.

Ils peuvent être retirés si les services officiels estiment qu'il n'y satisfait plus. En outre, le certificat de navigabilité d'un

aéronef satisfaisant auxdites conditions peut être retiré si cet aéronef présente, à l'usage, des risques ou des dangers qui n'auraient pas été prévus dans celles-ci.

Les interventions des services qualifiés ont pour but de constater que l'aéronef (ou élément d'aéronef) soumis à vérification satisfait à l'ensemble de ces conditions techniques. Toutes facilités pour exercer ces interventions doivent être accordées aux représentants de ces services par l'industriel constructeur, dont les obligations sont les suivantes :

A. — Prototype

Le constructeur qui désire soumettre un aéronef (ou élément d'aéronef) à vérification en vue de la délivrance du certificat de navigabilité de type doit fournir aux services qualifiés :

a) Un dossier technique complet comportant toutes justifications jugées nécessaires par les services officiels pour s'assurer que les conditions techniques de vérification prévues par le présent arrêté sont satisfaites. Les résultats complets des essais effectués, les indications nécessaires à la conduite des essais officiels et le manuel de vol doivent notamment figurer au dossier technique ;

b) Un certificat de conformité signé du constructeur et établi sous sa propre responsabilité certifiant que l'aéronef (ou élément d'aéronef) présenté à la vérification est conforme aux documents fournis et, en particulier, au dossier technique ;

c) Les justifications nécessaires pour maintenir la validité du certificat de navigabilité de type soit dans le cas où il désire apporter des modifications, soit dans le cas où l'expérience conduit ces services à exiger des modifications, en particulier sous forme de consignes de navigabilité.

B. — Série

Le constructeur qui désire soumettre un aéronef (ou élément d'aéronef) de série à vérification doit :

a) Fournir à l'autorité compétente tous moyens propres à vérifier l'identité de l'aéronef (ou élément d'aéronef) de série avec l'aéronef ayant reçu le certificat de navigabilité de type. En particulier, doivent être approuvés par cette autorité compétente les moyens et les opérations de contrôle destinés à vérifier cette identité ;

b) Établir et fournir régulièrement tous les documents nécessaires à l'entretien ;

c) S'engager par écrit à informer systématiquement tous les utilisateurs des modifications ou inspections obligatoires.

ART. 11. — *Procédure de délivrance des certificats de navigabilité aux aéronefs de construction étrangère.* — Les certificats de navigabilité individuels délivrés par un pays étranger à des aéronefs appartenant à des propriétaires marocains, mais construits à l'étranger, peuvent être échangés contre des certificats de navigabilité individuels marocains.

Cet échange, qui n'est pas de droit, est, dans tous les cas, subordonné au respect des conditions suivantes :

A. — Un certificat de navigabilité de type pour importation peut être délivré à un modèle d'aéronef présenté par un constructeur étranger si les autorités responsables du pays constructeur certifient que ce modèle satisfait soit aux exigences des règlements marocains, soit aux exigences des règlements du pays du constructeur auxquelles s'ajouteraient toutes exigences particulières notifiées par les services officiels marocains au moment de la demande de certificat de navigabilité de type pour importation, afin d'assurer un niveau de navigabilité équivalent à celui des aéronefs construits et certifiés au Maroc.

De plus, il est exigé du constructeur la fourniture aux services officiels marocains par l'intermédiaire des autorités responsables de son pays ou avec leur accord, de tout ou partie des documents suivants, ainsi que cela lui aura été notifié lors de la demande de certificat de navigabilité de type pour importation :

La liste complète des règlements nationaux ayant servi de base à la délivrance du certificat de navigabilité étranger ;

La liste complète des dérogations à ces règlements éventuellement accordées par les autorités étrangères pour la certification du type d'aéronef en cause ;

Tous les documents justificatifs de la procédure de certification du type de l'aéronef considéré, rédigés, sauf accord particulier donné au moment de la demande, dans l'une des langues officielles de l'O.A.C.I. ;

Tous les documents nécessaires pour l'utilisation et l'entretien des aéronefs ; ceux nécessaires pour l'utilisation courante doivent être rédigés en français, sauf accord particulier donné au moment de la demande ;

L'engagement écrit du constructeur étranger de fournir régulièrement toutes les informations nécessaires pour permettre le maintien de l'aéronef dans un état satisfaisant de navigabilité.

En outre, le ministre des travaux publics et des communications peut, s'il l'estime nécessaire, subordonner la délivrance de certificat de navigabilité de type pour importation à :

La vérification par les services officiels marocains au moyen d'essais au sol et en vol de toutes les données jugées utiles ;

La satisfaction d'exigences identiques à celles du règlement marocain dans tous les cas où les exigences du règlement étranger seraient inférieures et, par voie de conséquence, l'exécution de modifications de l'aéronef et/ou des documents annexés aux certificats de navigabilité.

B. — Les aéronefs construits à l'étranger dont le modèle a reçu un certificat de navigabilité de type pour importation marocain peuvent recevoir des certificats de navigabilité individuels marocains normaux, si leurs constructeurs satisfont aux conditions imposées à l'article 10-B ci-dessus.

La conformité à ces exigences doit faire l'objet d'une attestation de la part des autorités responsables du pays des constructeurs.

Les services qualifiés marocains ont la faculté de procéder à toutes vérifications et de demander toutes justifications qu'ils jugent nécessaires.

ART. 12. — *Modifications.* — Toute modification intéressant un aéronef (ou élément d'aéronef) ayant reçu antérieurement un certificat de navigabilité doit faire l'objet d'un dossier de modifications, établi suivant les mêmes règles que pour l'établissement du dossier technique du prototype.

Le dossier des modifications doit être soumis aux services officiels pour approbation et complètera le dossier technique correspondant.

Toutefois, s'il s'agit d'une modification mineure, telle que définie à l'article 7 ci-dessus, elle peut être approuvée par la société de classification agréée. Toute décision de cette société conserve un caractère provisoire pendant un délai de deux mois, au cours duquel ladite décision doit être examinée par les services officiels. Si, à l'issue de ce délai, aucune objection n'a été formulée par lesdits services, la décision de la société de classification agréée est réputée être entérinée par leurs soins.

Il est recommandé aux utilisateurs qui voudraient apporter une modification à leur aéronef de faire étudier ou présenter cette modification par l'industriel responsable de la conception du type de l'appareil original.

ART. 13. — *Laissez-passer.* — Les laissez-passer peuvent être délivrés dans les cas suivants :

a) A la place d'un certificat de navigabilité individuel dont l'établissement est retardé pour une raison quelconque, bien que l'aéronef satisfasse à toutes les conditions techniques de délivrance ;

b) Pour permettre des vols de contrôle ;

Soit en vue de la délivrance d'un certificat de navigabilité individuel à un aéronef de série terminé de fabrication, dont le modèle a reçu un certificat de navigabilité de type ;

Soit en vue de la remise dans la situation V prévue à l'article 17, du certificat individuel de navigabilité d'un aéronef qui a été mis dans la situation R prévue audit article, pour une raison quelconque ;

c) Sous toutes réserves jugées utiles, à des aéronefs en cours d'expérimentation ;

d) Sous toutes réserves jugées utiles, pour permettre des vols de voyage à des aéronefs dont la validité du certificat de navigabilité est expirée et aux aéronefs en cours d'importation.

La délivrance d'un laissez-passer comporte pour son titulaire l'obligation d'apposer sur l'aéronef la marque distinctive qui est spécifiée dans ledit document.

Dans le cas c), la marque distinctive spécifiée est composée des lettres CN suivies d'un tiret et d'un groupe de quatre lettres dont la première sera un W.

Ces marques doivent être dans leurs dimensions et leur emplacement conformes aux dispositions en vigueur.

ART. 14. — *Responsabilité en cas d'accident.* — 1° Pour tout accident survenu au cours des opérations de contrôle prévues par le présent arrêté, le propriétaire a la responsabilité des risques de toute nature, y compris les dommages causés aux tiers, mais non compris ceux causés au personnel de l'Etat prenant part au contrôle.

Toutefois, pour les vols de vérification comportant le pilotage de l'aéronef par un agent des services officiels, l'Etat prend les risques à sa charge, à l'exception de ceux encourus par le personnel du propriétaire.

2° Pour tout accident survenu, en dehors des opérations de contrôle, sur un matériel vérifié, le propriétaire conserve l'entière responsabilité des risques de toute nature encourus.

ART. 15. — *Documentation associée au certificat de navigabilité.* — Tout certificat de navigabilité n'est valable qu'associé à une documentation établie ou approuvée par les services officiels.

Cette documentation doit préciser :

Les caractéristiques principales de l'aéronef ;

Les caractéristiques et limites de fonctionnement et d'emploi avec tolérance correspondantes si elles existent ;

Tout autre renseignement jugé utile.

La composition de cette documentation résulte des textes en vigueur ou, à défaut, est fixée par les services officiels. Elle peut comprendre, suivant les cas, une fiche de navigabilité, un rapport de pesée, un manuel de vol, une liste des modifications appliquées et un document précisant les équipements qui ne seraient pas déjà mentionnés dans les documents précédents.

ART. 16. — *Conditions techniques de délivrance du certificat de navigabilité et d'attribution des mentions.* — Ces conditions sont fixées par les textes réglementaires pris en application des dispositions du décret portant réglementation de l'aéronautique civile.

Chaque règlement est assorti de conditions générales d'application. Les modalités particulières à chaque aéronef sont déterminées par le ministre des travaux publics et des communications.

Toutefois, le ministre des travaux publics et des communications se réserve la faculté d'imposer des conditions spéciales s'il estime que, dans le cas particulier de l'aéronef considéré, ces conditions sont indispensables au maintien du niveau de sécurité requis.

Les règlements qui servent de base à la certification sont précisés au constructeur par le ministre des travaux publics et des communications lors de la demande de certification. Si les règlements en vigueur sont modifiés pendant la durée de la procédure de certification, le constructeur peut choisir entre l'application de l'ancien et celle du nouveau règlement, à condition que la demande de certification ne date pas de plus de trois ans.

Si une modification majeure intervient dans la définition de l'aéronef, le ministre des travaux publics et des communications est en droit de préciser à nouveau les règlements de certification.

CHAPITRE IV

Validité et renouvellement des certificats de navigabilité et laissez-passer

ART. 17. — 1° Le certificat de navigabilité normal ou spécial ne doit être considéré en état de validité qu'autant que l'aéronef n'a subi depuis la délivrance de ce certificat aucune modification non approuvée, qu'il est resté, dans les limites d'utilisation prévues,

en bon état de conservation et d'entretien et qu'il a reçu l'application de toute modification obligatoire. Cet état de validité est caractérisé par le symbole V.

La période normale de validité des certificats de navigabilité individuels normaux et spéciaux est fixée à six mois. Elle peut toutefois être portée à une valeur maximale d'un an dans les cas où l'état de l'aéronef et les procédures d'entretien appliquées sont jugées satisfaisantes par les autorités compétentes.

Cette période de validité peut être successivement renouvelée, pour une durée égale, après contrôle de l'aéronef par l'autorité compétente dans le cadre des règlements en vigueur à la date de délivrance du certificat de navigabilité normal ou spécial. Ce contrôle peut comporter, en particulier, des démontages et des mises à nu pour certains éléments.

La durée totale de validité des certificats de navigabilité peut être limitée à dix ans.

Passé ce délai, la validité du certificat de navigabilité normal ou spécial peut être suspendue et son renouvellement peut être subordonné à une vérification complète d'après les dernières conditions techniques de délivrance du certificat de navigabilité normal ou spécial en vigueur pour la catégorie à laquelle appartient l'aéronef.

2° En plus du cas visé à l'article 10 où les services officiels estiment que l'aéronef ne satisfait pas aux conditions techniques requises, la validité du certificat de navigabilité normal ou spécial est automatiquement suspendue dans les quatre cas suivants (la situation de l'avion est alors caractérisée par le symbole « R ») :

a) L'aéronef est employé dans des conditions non conformes à celles définies par son certificat de navigabilité et ses documents associés ;

b) Un des éléments intéressant la sécurité de l'aéronef a subi une avarie grave ;

c) L'aéronef a subi une modification non approuvée ou n'a pas subi une modification obligatoire ;

d) L'aéronef n'a pas été entretenu conformément aux textes réglementaires fixant ses conditions techniques d'emploi.

La validité du certificat de navigabilité peut être rétablie dès que l'irrégularité a cessé, à moins que cette irrégularité ait pu compromettre de façon permanente la sécurité de l'aéronef. La vérification de l'aéronef est alors requise.

ART. 18. — La validité du laissez-passer, qui est toujours limitée dans le temps, est précisée dans le texte du laissez-passer.

Elle ne peut en aucun cas dépasser la durée de validité des certificats de navigabilité individuels.

Dans tous les cas, le renouvellement et, éventuellement, la suspension du laissez-passer sont laissés à l'appréciation des services qualifiés.

ART. 19. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 juin 1972.

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 573-72 du 6 juillet 1972 fixant pour l'année 1972 les modalités de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal portant loi n° 816-65 du 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat et notamment l'article 23, 4^e alinéa ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 305-71 du 27 avril 1971 déterminant les modalités d'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et notamment l'article 3.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'année 1972 une unique session de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat s'ouvrira à Rabat au siège de la faculté de droit le 14 décembre 1972 à 8 heures du matin.

Les candidats admis à se présenter devront se trouver sur les lieux de l'examen à 7 heures 30, munis d'une pièce d'identité avec photographie, pour répondre à l'appel de leurs noms. Ceux qui arriveront après cet appel ne pourront subir les épreuves.

ART. 2. — Chaque candidat devra déposer personnellement au ministère de la justice (direction des affaires civiles), contre récépissé, une demande écrite en vue de subir l'examen, trois jours au moins avant la date de la session. Les demandes déposées après ce délai ne seront pas retenues.

Le candidat devra préciser sur sa demande, la langue (arabe, français ou espagnol) dans laquelle il désire subir l'examen.

Il devra en outre joindre une photocopie certifiée conforme par l'autorité administrative compétente de son diplôme de licence en droit délivré par une faculté de droit marocaine ou étrangère agréée par le Gouvernement, le tout sous peine d'irrecevabilité de la demande.

ART. 3. — Deux jours avant la date de la session, la liste des candidats admis à se présenter sera affichée au ministère de la justice à Rabat et à la faculté de droit de Rabat.

Il ne sera pas adressé de convocations individuelles aux candidats.

ART. 4. — Sont désignés pour composer le jury de la session fixée à l'article premier :

Président :

Titulaire : M. Mikou Mohamed, directeur des affaires civiles ;
Suppléant : M. Aouad Omar, directeur adjoint des affaires civiles.

Membres :

1° Titulaire : M. Janati Mohamed, président de chambre à la cour suprême ;

Suppléant : M. Hadji Abdesselem, conseiller à la cour suprême ;

2° Titulaire : M. Tazi Omar, conseiller de cour d'appel ;

Suppléant : M. Boussoughi Nahid, conseiller de cour d'appel ;

3° Titulaires : MM. Essaid Mohamed Jalal et Obaïdi Ali, professeurs à la faculté de droit ;

Suppléants : MM. Abboud Moussa et Choukri Ahmed, professeurs à la faculté de droit ;

4° Titulaires : MM. les bâtonniers Marrakchi Driss et Bruno Charles ;

Suppléants : MM. les bâtonniers Seghrouchni Mohamed et Benkhadra Omar.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 juillet 1972.

BAHINI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 507-72 du 1^{er} juin 1972 complétant l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 410-70 du 12 juin 1970 fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres et dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT
ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 410-70 du 12 juin 1970 fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres et dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances ;

Vu le décret n° 2-59-1965 du 15 rejeb 1379 (14 janvier 1960) portant création d'un institut d'études et de recherches pour l'arabisation,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté conjoint n° 410-70 du 12 juin 1970 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. — En application des dispositions

« Institut d'études et de recherches pour l'arabisation. »

Rabat, le 1^{er} juin 1972.

Le ministre de la culture,
de l'enseignement originel,
supérieur et secondaire,

Le ministre des finances,

MUSTAPHA FARIS.

EL HABIB EL FIIHI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 538-72 du 17 avril 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat au sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Hassine Mardochée, directeur adjoint, chef de la division du personnel du budget et du matériel et à M. Boulouiz Abdelkader, administrateur, chef du service du budget, de la comptabilité et du contrôle financier, pour signer ou viser, au nom du ministre de l'intérieur, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 avril 1972.

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 572-72 du 29 juin 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bel Hadj Mohamed, secrétaire général du ministère des travaux publics et des communications, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 juin 1972.

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 580-72 en date du 30 juin 1972 une enquête publique est ouverte du 28 août au 29 septembre 1972 dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Ahmed ben Mohamed Zekraoui, pour l'irrigation de la propriété dite « Bled El Bir », sise à Ouled Dlime, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

*
*
*

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 586-72 en date du 30 juin 1972 une enquête publique est ouverte du 28 août au 29 septembre 1972 dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Britia Abdelmoula, pour l'irrigation de la propriété dite « Rnite », sise à M'Zalet Essifer Harbil, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-72-423 du 3 jourmada II 1392 (16 juillet 1972) fixant le régime des indemnités allouées aux personnels chargés de cours d'arabisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution promulguée le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972) notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) susvisé, les fonctionnaires et agents des administrations publiques ainsi que les personnes étrangères à l'administration, chargés de cours de langue arabe dans le cadre de l'arabisation des services publics percevront une rémunération fixée à quinze dirhams (15 DH) par heure de cours.

ART. 2. — Il est alloué une indemnité aux personnels de service assurant le nettoyage et l'entretien des centres et locaux scolaires où sont dispensés les cours visés à l'article premier ci-dessus. Les taux mensuels de cette indemnité sont fixés à 24 dirhams pour une classe, à 12 dirhams pour les deuxième et troisième classe et à 6 dirhams pour chaque classe supplémentaire.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents chargés de la correction des épreuves écrites lors des examens d'arabisation administrative, reçoivent une indemnité fixée à 0,90 dirhams pour chaque copie corrigée.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents chargés de la préparation et de l'organisation des examens susvisés perçoivent individuellement une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant maximum est fixé à six cents dirhams (600 DH).

ART. 5. — Le présent décret prendra effet du 15 juin 1972.

Est abrogé à compter de la même date le décret n° 2-62-238 du 2 hijra 1381 (7 mai 1962).

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1392 (15 juillet 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 607-72 du 11 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre de secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) secrétaires (option administration) aura lieu à Rabat le 1^{er} août 1972.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la défense nationale, division des affaires administratives et de la réglementation (service du personnel civil et du matériel) avant le 22 juillet 1972, dernier délai.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

Rabat, le 11 juillet 1972.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 608-72 du 11 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'agents d'exécution (option administration).

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option administration) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents d'exécution (option administration) aura lieu à Rabat le 2 août 1972.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la défense nationale, division des affaires administratives et de la réglementation (service du personnel civil et du matériel) avant le 22 juillet 1972, dernier délai.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 11 juillet 1972.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 609-72 du 11 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics (hors catégorie).

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès

aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de treize (13) agents publics hors catégorie (12 techniciens de laboratoire, 1 chef opérateur mécanographe) aura lieu à Rabat le 3 août 1972.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la défense nationale, division des affaires administratives et de la réglementation (service du personnel civil et du matériel) avant le 22 juillet 1972, dernier délai.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

Rabat, le 11 juillet 1972.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 610-72 du 11 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics (2° catégorie).

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf (9) agents publics de 2° catégorie (2 dessinateurs qualifiés, 3 opérateurs mécanographes, 2 chauffeurs dépanneurs, 1 magasinier, 1 bibliothécaire) aura lieu à Rabat le 4 août 1972.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la défense nationale, division des affaires administratives et de la réglementation (service du personnel civil et du matériel) avant le 22 juillet 1972, dernier délai.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 11 juillet 1972.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 611-72 du 11 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics (3° catégorie).

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 3° catégorie (surveillants de chantiers) aura lieu à Rabat le 5 août 1972.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la défense nationale, division des affaires administratives et de la réglementation (service du personnel civil et du matériel) avant le 22 juillet 1972, dernier délai.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 11 juillet 1972.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 605-72 du 5 juillet 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de conservateur de la propriété foncière.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 340-68 du 17 mai 1968 fixant le règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de conservateur de la propriété foncière et des hypothèques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de conservateur de la propriété foncière et des hypothèques est ouvert au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la conservation foncière et des travaux topographiques) à compter du 6 décembre 1972.

Six (6) emplois sont mis en concours.

ART. 2. — Les demandes de participation à l'examen précité peuvent être déposées à la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques à Rabat, jusqu'au 1^{er} octobre 1972 inclus.

Rabat, le 5 juillet 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 612-72 du 5 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs de la propriété foncière.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 339-68 du 17 mai 1968 fixant le règlement du concours pour l'emploi de contrôleur de la propriété foncière ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la conservation foncière et des travaux topographiques) à compter du 11 septembre 1972 pour le recrutement de cinq (5) contrôleurs de la propriété foncière.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Peuvent prendre part audit concours, les titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

ART. 3. — Les demandes de participation au concours peuvent être déposées à la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques à Rabat, jusqu'au 1^{er} août 1972 inclus.

Rabat, le 5 juillet 1972.

MAATI JORIO.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 587-72 du 4 juillet 1972 déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence d'un diplôme d'études supérieures le diplôme d'expert démographe assorti des diplômes suivants :

Diplôme d'ingénieur statisticien de l'école nationale de la statistique de Paris (E.N.S.A.E.) ;

Certificat de mathématiques générales de l'université de Bordeaux ;

Certificat d'aptitude à la statistique de l'université de Paris ;

Diplôme de démographie générale.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1971.

Rabat, le 4 juillet 1972.

EL HABIB EL FIIHI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 613-72 du 12 juillet 1972 portant modification de l'arrêté ministériel n° 481-69 du 7 juillet 1969 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications, appelées à siéger du 1^{er} juillet 1969 au 30 juin 1976.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté ministériel n° 481-69 du 7 juillet 1969 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications appelées à siéger du 1^{er} juillet 1969 au 30 juin 1976, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné en remplacement de M. Ghissassi Abdellatif pour les 1^{re} et 2^e commissions administratives paritaires prévues à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 481-69 du 7 juillet 1969 susvisé M. Belhadj Mohamed, secrétaire général du ministère des travaux publics et des communications, président.

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 12 juillet 1972.

ABDELLATIF GHISSASSI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont rayés des cadres du ministère de la justice (administration pénitentiaire) :

Du 1^{er} septembre 1971 : M^{me} Bouallaga Halima, surveillante de prison (échelle 2) 4^e échelon ;

Du 27 décembre 1971 : M. Dinia Abdeljalil, surveillant de prison (échelle 2) stagiaire ;

Du 1^{er} janvier 1972 : M. Fouad Ziani Andaloussi, surveillant-chef adjoint (échelle 5) 2^e échelon,

Dont leurs démissions sont acceptées ;

Est licencié de son emploi avec maintien de ses droits à pension du 9 juillet 1971 : M. Harchaoui Jelloul, surveillant de prison (échelle 2) 5^e échelon ;

Sont révoqués de leurs emplois avec maintien de leurs droits à pension :

Du 24 septembre 1968 : M. El Alj Driss, surveillant de prison (échelle 2) 2^e échelon ;

Du 4 mai 1971 : M. Idoubiya Mohamed, surveillant de prison (échelle 2) 5^e échelon ;

Est révoqué de ses fonctions sans maintien de ses droits à pension du 29 décembre 1971 : M. Chtatou Mohamed, surveillant de prison (échelle 2) 4^e échelon.

(Arrêtés des 24 septembre 1968, 4 mai, 9 septembre, 25 novembre, 8, 29 décembre 1971 et 31 janvier 1972.)

* * *

MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Est intégré à compter du 1^{er} avril 1967 *administrateur adjoint* (échelle 10) 1^{er} échelon (échelle 8) avec ancienneté du 1^{er} février 1967 : M. Masnaoui Mohamed. (Arrêté du 31 janvier 1972).

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Est nommé *secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire* à compter du 26 juin 1972 : M. Noureddine El Ghorfi. (Dahir n° 1-72-198 du 15 jourmada I 1392/27 juin 1972).

Est nommé *haut commissaire à la mise en valeur agricole et au développement de la région du Souss et du Massa auprès du Premier ministre* : M. Chbicheb Ahmed. (Dahir n° 1-72-202 du 15 jourmada I 1392/27 juin 1972).

Sont nommés *secrétaires stagiaires* (échelle 5) 1^{er} échelon du 26 avril 1971 : MM. Oumennana Brahim, Lamrani Mohamed, Eddamane Mustapha, Rami Rami, Ouhennach Hamida, M^{lles} Taoudi Benchakroun Assia et Zizi Latifa ;

Sont recrutés *secrétaires stagiaires* (échelle 5) 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1971 : M. Drissi Benlafkih ;

Du 8 juillet 1971 : M^{lle} Belattar Rabia ;

Du 13 juillet 1971 : M^{lle} Mofannane Fatima Ezzohra ;

Du 15 juillet 1971 : M^{lle} Bensalah Fouitna ;

Du 17 juillet 1971 : M. Taha Mohammed ;

Du 19 juillet 1971 : M. El Gueroini Omar ;

Du 20 juillet 1971 : M. Mounir Mohammed Azzam ;

Du 23 juillet 1971 : M. Massaoudi Mohamed.

(Arrêtés des 7 avril, 4, 13, 18, 29 octobre, 3, 6 novembre, 10 et 30 décembre 1972.)

* * *

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINAL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE.

Est nommé *secrétaire général du ministère de la culture, de l'enseignement original, supérieur et secondaire* à compter du 26 juin 1972 : M. Ahmed Aqalal. (Dahir n° 1-72-200 du 15 jourmada I 1392/27 juin 1972).

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Est nommé *secrétaire général du ministère des travaux publics et des communications* à compter du 26 juin 1972 : M. Belhadj Mohamed. (Dahir n° 1-72-197 du 15 jourmada I 1392/27 juin 1972).

Est nommé *directeur du port de Casablanca* à compter du 26 juin 1972 : M. Sebban Ahmed. (Dahir n° 1-72-199 du 15 jourmada I 1392/27 juin 1972).

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaire (échelle 5) :

5^e échelon du 1^{er} janvier 1971, avec ancienneté du 16 juillet 1970 : M. Al Omami El Kharraf Mohamed ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1971, avec ancienneté du 12 juillet 1969 : M. Machhour Mohamed ;

3^e échelon du 23 avril 1971, avec ancienneté du 23 avril 1970 : M. El Goumiri Mohamed ;

Agent public de 3^e catégorie (échelle 4) 3^e échelon du 1^{er} décembre 1971, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1970 : M. Jalidi Moulay Omar.

(Arrêtés du 23 mai 1972.)

* * *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *administrateurs économiques* :

Échelle 10 :

3^e échelon, sans ancienneté : MM. Benqlilou Driss et Bouzid Abdelkader ;

7^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Loulidi Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1965 : MM. Boukhrissi Mimoun et Lemhader Mustapha ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Zlot Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Machichi Moulay Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Raghā Abderrahman ;

Sans ancienneté : M. Hamouch Saïd ;

6^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} février 1965 : M. Araki Salah ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Azmy Mohamed et Khalfa Bouchaïb ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Belghini Mohamed ;

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Mohamed Musa Rezok et M^{me} Serezo Suzanne (épouse Assayag) ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Madad Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Hassan ben Mohamed Fennassi ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Doudouh Mohamed ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Faïk Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1967 : M. Daoud M'Barek ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Benchakroun Hassane, Jbara Boumediene, Khaldi Mohamed et Tourougui Driss ;

Sans ancienneté : M. Houari Ahmed et M^{me} Oudghiri Nephthaha (épouse Ouachria) ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Boumediene Ahmed et Jabrane Mohamed ;

Du 1^{er} février 1967 : MM. Belghouat Abdeslam et Berramdane Abderrahmane ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Badre Houcine ;

Sans ancienneté : MM. Benabdeljalil Mohamed, Benazzouz Mohammed, Chakir Menabhi Mohammed et Ribtane Abdelkader ;

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juin 1966 : M. Mejd Cherqui ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Hamdoun Mohamed ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Afi Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Essakalli Abdelahad, Hebchane Brahim et Shay Sidi Abderrazak ;

Sans ancienneté : MM. Benani Mohammed, Chekroun Boubker et Fadel Ahmed ;

1^{er} échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1966 : M. Bekkaye Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1966 : MM. Bernat Ahmed, Bouhafraoui Abdelhak et Gadiri Allal ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Idrissi Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Hammoudi Omar et Nazih Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Boudemiene Brahim ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Hina M'Hammed ;

Du 1^{er} février 1967 : MM. Belghouat ben Moussa et Berrada Hattab ;

(Échelle 8) 1^{er} échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1966 : M^{mes} et MM. Ahtal Lahcen, Belayachi Ahmed, Benchekroun Zahra, Benhayoun Abderrahim, Berraho Ismaïl, Boulahdid Ahmed, Boutaleb Aïcha, Cheikhaoui Ahmed, Chiadmi Mohamed, Chioua Abdelhak, Lalami Mohamed, Lasry Benaïssa, Saboni El Mehdi et Sebbata Abdelhanine ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Aïtssi Mohamed ;

Du 1^{er} février 1967 : MM. Ious Ahmed et Oubasselam Abdellatif.

(Arrêtés des 15 avril, 14 novembre, 15, 16, 19 décembre 1969, 6, 7, 11, 14, 16 février, 10, 11 mars, 8, 13 et 16 novembre 1970.)

Sont promus adjoints et adjointes de santé brevetés (échelle 5) :

7^e échelon du 1^{er} décembre 1969 : M. Hmach Mohamed ben Saïd ;

6^e échelon :

Du 1^{er} mai 1968 : M. Zerkanî Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Ikram Hossein ;

Du 1^{er} février 1969 : MM. Hamdani Bouchaïb et Daher Lahcen ben Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1969 : M. Mohamed Bouazza Mokhtar ;

Du 1^{er} juillet 1969 : MM. Hallimi Amar et El Kharrazi Lahcen ;

Du 1^{er} août 1969 : M^{me} Jira Maïludi Hasnaoui, MM. Skali Lami Lhadi et Faydi Bachir ;

Du 1^{er} septembre 1969 : M. El Ghorfi M'Hamed ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. El Khattabi Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1969 : M. Rahoui El Yabouri ;

Du 1^{er} décembre 1969 : MM. Henini Moha, Cheikh Ahmed et Belacène Abdelkader ;

5^e échelon :

Du 1^{er} août 1967 : M. Ibnjdid Abdelkader ;

Du 1^{er} octobre 1967 : M. Kenouani Ghazzal Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1968 : M^{me} Meriem bent Mohamed ben Allal ben Seddik (épouse Haddaoui) ;

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Alla Ahmed ;

Du 1^{er} février 1969 : M. Outikni Messaoud ;

Du 1^{er} mars 1969 : MM. Ouazzani Chahdi Ahmed, Tijani Mohamed, Bellahi Mohamed et Elyalaoui Sidi Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1969 : MM. Bouladhane Ahmed, Loudrassi Ahmed, Khechichine Bouziane, Chestafiq Mohamed, El Harrab Mohamed et Kalily Mustapha ;

Du 1^{er} juin 1969 : MM. El Antari Abdelaziz, Lmoubessime M'Barek, Guennoun Abdelmalek, Belfaqir Mohamed, Ouachal Lhoussine et Faraj Abdelaziz ;

Du 1^{er} août 1969 : MM. Mammad Mekki, El Amini M'Barek et Abdelouahab Abdelhamid El Jaï ;

Du 1^{er} septembre 1969 : MM. Chouba Mohamed, Alla Bassou, Mamère Hamouad ben Mahjoub, Hanane El Houssaine et Brika bent Brahim ;

Du 5 septembre 1969 : M. Kirat Rabah ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Rassim Mohamed et Benmimoun Abdelkebir ;

Du 1^{er} novembre 1969 : M. Rahhali Moulay Driss ;

Du 1^{er} décembre 1969 : MM. Amrani Joutey Ahmed, Cherrat Hamid et Haïchem Mohamed.

(Arrêtés des 26 mai, 4 juin, 26 août, 17, 19, 25, 30 septembre 1970, 24, 26, 27 mars et 26 août 1971.)

Sont promus adjoints et adjointes de santé brevetés (échelle 5) 4^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : M. Mohamed ben Hadj Laroussi ;

Du 1^{er} février 1968 : M. Lahiany Mina (épouse Ruimy) ;

Du 1^{er} janvier 1969 : M^{mes}, M^{lle} et MM. Sebti Saloua (épouse Ben Labsir), Taha Khadija (épouse Hajjiri), Kardouchi Mohamed, Rahioui Larbi, Bourighi Ahmed et Zorgui Khadija ;

Du 1^{er} février 1969 : M^{me}, M^{les} et M. Bensaber Zhor, Abouzine Khadouj (épouse Alaoui), Khatri Fatna, Hadjou Messaouda, Bensaria Abdelkader et Mlik Yamina ;

Du 1^{er} mars 1969 : M^{me} El Guergouri Mina (épouse Hajjami) et M. Guertoumy Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1969 : M^{mes}, M^{lle} et MM. Grami Latifa (épouse Lebar), El Garb Mohamed, Smaïli Bouchaïb, Trari Marzouki Rabéa (épouse Sayah), Oumri Fatima, El Ajlany Ahmed, Bousfiha Lahcen, Sadoq El Hachmi, Beidraoui Mohamed, Majdoubi Ahmed, Garbi Amar, Ouariali Mohammed et Bendahou Laila (épouse Khyati) ;

Du 1^{er} mai 1969 : M^{mes}, M^{les} et MM. Taïeb Kaddour, Aârab Mohamed, Abdjebbar Mohamed, El Haïl Fatima, Charhabil Fatima (épouse Sabri), Lakhdissi Zhor, Ouazzani Tayebi Mekki, Harbili Boualem, Mohamed Abdeslam Afailal, Harrouda Ghita (épouse Rezzouk), Laâziz Khadouj, Mamou Mohamed et Tandjaoui Fatima (épouse Hakmi) ;

Du 1^{er} juin 1969 : M^{me}, M^{les} et MM. N'Gabi Essediya, Adlani Mohamed, Eburki Abdeslam, Amia Saliha, Sliman Saâdia, Benrhane Zohra, Kedary Sahbi et Maânaoui Khadija (épouse Jamaï) ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M^{mes}, M^{les} et MM. Nadir Izza (épouse Amloul), Ibriz Malika (épouse Charkhani), Fatima bent Mohamed Zaïlachi, Chaâtit Rkia, Zouhir Hajja (épouse El Maâti), Madani Mohamed, Chaïra Saâdia (épouse Amal), Kamal Mohamed, Kadiri El Mostapha, Mekki Moulay Larbi, Hamdouni Fatima et El Madani Fatima (épouse Nabil) ;

Du 1^{er} août 1969 : M. Lamrani Hanchi Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1969 : M^{me}, M^{lle} et M. Herrati Ali, Yakine Saâdia (épouse Lablad) et Boutaleb Jouti Zohra ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M^{mes}, M^{les} et MM. Achoughi Mohammed El Arbi, Jabri Mohamed, Merzouki Mohammed, Alahem Zahra, El Bakkali Malika (épouse Bourmadi), Msali Rhozala (épouse El Berrî), Oumkheir bent Larbi, Naji Touria, Abdallaoui Abdelkader et Abakha Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1969 : M^{me} Batouta Halima (épouse Bouafia) ;

Du 1^{er} décembre 1969 : MM. Zehouani Mohamed et Ouassini Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M. Selmouni Mohamed.

(Arrêtés des 4, 23, 25 juin, 14 août, 19, 25 septembre 1970 et 12 avril 1971.)

* * *

SECRETARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE,
DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Est nommé secrétaire général du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat : M. Mohamed Tadli. (Dahir n° 1-72-201 du 15 jourmada I 1392/27 juin 1972).

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des contrôles du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

Du 1^{er} janvier 1971 : M. Yarmouki Mohamed, agent public de 3^e catégorie (échelle 4) ;

Du 1^{er} janvier 1972 : MM. Meskini Kébir, Ajaraam Lhoussine et Nasma Mohamed, agents publics de 3^e catégorie (échelle 4) ;

Du 31 décembre 1967 : M. Khetib Mohamed, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1972 :

MM. Acbahani Ahmed, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 7^e échelon ;

Khdaychi M'Barek, agent public de 4^e catégorie (échelle 2) ;

Du 16 mai 1971 : M. Boukhari Mohamed, infirmier vétérinaire (échelle 2) ;

Du 1^{er} janvier 1972 :

MM. Bouaïssa Abdeslam, Hachimi Ayyad, Lougmani Kacem, Meksy Lahfid, Ramouni Lahcen et Zakim Borja, infirmiers vétérinaires (échelle 2) ;

Du 31 décembre 1963 : M. Chellal Abdellah, chef chaouch de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} janvier 1972 : MM. El Aroussi Abbès, Mohamed ben Larbi Chriqui et Souaïni Thami, agents de service (échelle 1).

(Arrêtés des 3 juillet 1968, 16 avril 1969, 20 août 1970, 29, 30 juillet et 4 août 1971.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Concours d'agents d'exécution (option administration)
du 12 décembre 1971*

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : M^{lles}, M^{mes} et MM. Sadki Mohamed, Brighet Abdeslam, Chtyer Abdellatif, Swidnane Omar, Abou El Fath Ali, Chahid

Mohamed, Limouri M'Barek, Bakhyi Larbi, Moutanabi Malika, Fouchali Miloud, Rachati Houssaine, Benchaou Aïcha, Ouazzani Chahdi Chahid, Ben Mekhlouf Laïla, Lagrar Abdellah, Choukrani Mustapha, Safwane Abdelkrim, Ismaïli Alaoui Mohamed, Ghanname Abderrahmane, Errafiai Ahmed, El Azami El Hassani Latifa, Kouch Mostafa, Bazzi Tayeb, Bassim Ahmed, Rafik Larbi, Mechkor Boumediene, Karkach Mohamed, Alaoui Ismaïli Touriya, El Hajji Bouchaïb, Lahrache Houcine, Benzine Mohammed, Hafid Aomar, Ghakraoui Hafida, Jamaï Fatima, Boulmal Fatima, Benaoud Tlemçani Khadija, Modnak Khadija, Kandoussi Amina, Talha Mohammed, Alaoui Ismaïli Hassan, Karouata Mohamed, Aït Ouady Omar ben Ali, Baddou Mohamed, Miri Fatima, Bekkali Hafid, Ababou Ali, Zagher M'Hamed, Lakhili Abdallah, El Yaagoubi Tijani, El Ouafi Mohammed, Oumandi Mohamed, Azahaf Ahmed, Ragmane Laghlimi, Jamil Fatima, El Bayed Sakalli Mohammed, Arouni Rabah, Loukili Abdessamad, Ed-Dahmani Abdelhak, Mounir Mohamed, Tate Saïd, Naamane Saadia, Maaïcha Mohammed, Kahlaoui Mohammed, Moutamassik Latifa, El Kamunia Driss, Mrini Fatima, Salmani Ahmed, Benkirane Abed Naïma, Benameur Abdallah, El Loubani Mohamed, Bellaoui Fatima, Sahir Miloudi, Sabour Mohammed, Lamhiyaoui Mohamed, Slimani Lahcen, Chberreq Mohamed, Alami Chentoufi Mohammed, Marrakchi Mohamed, El Azzaoui Mohammed, Moutaouafiq Khammar, Tazi Noufissa, Ezaoui Abba, Anmari Fatima, Makmouli Rabia, Douiri Fatima, Harmouch Bouabid, El Kalady Mostapha, Oubarane M'Bark, Zahlan Naïma, Ghammad Khadija, Talib Fatima, Bajja Radi, Aabil Fettouma, Lafou Abdallah, El Ghoul Mustapha, Bounafaa Mohamed, Boukari Habiba, El Asli Saadia, Fkira Mohamed et Mohamed ben Mohamed ben Saïd.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE

*Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade
d'agents publics de 1^{re} catégorie
(spécialités : ateliers de mécanique et de menuiserie) organisé
le 7 février 1972 à Rabat*

Sont déclarés admis, par ordre de mérite :

Spécialité : chef d'atelier de menuiserie : MM. Boulaamane Abdelghani et Taleb Abdelmalek ;

Spécialité : chef d'atelier de mécanique : M. Bendaïmi Miloudi.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 1 du 4 juillet 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMERO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE et échelon	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
300001	MM. Abahad Srhir Ali.	Sergent-chef, M ^{le} 2240.	67/50	4.715,64	néant.	1 ^{er} avril 1972.
300002	El Badri Jilali.	Caporal-chef, M ^{le} 2650/C.	56/25	3.311,04	3 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300003	El Qallali Mohammed.	Sergent, M ^{le} 3528/C.	85	5.623,94	4 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300004	Boukhizzou Messaoud.	Sergent-chef, M ^{le} 2049/C.	76/25	5.326,92	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300005	Farissi Ider.	Sergent, M ^{le} 2281.	66/25	4.383,36	3 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300006	Esserhir Ahmed.	Sergent, M ^{le} 2921.	38/75	2.566,02	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300007	Erradi Jilali.	Sergent-chef, M ^{le} 2782/C.	88/75	6.199,60	4 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300008	Ezzahiri Salah.	Caporal-chef, M ^{le} 2435.	57/50	3.311,04	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300009	Lahdar El Hachemi.	Sergent-chef, M ^{le} 3287/C.	31/25	2.069,40	4 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300010	Mimtchioui Moha.	Sergent-chef, M ^{le} 3679/C.	22/50	1.489,98	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300011	Oualdlahjar Ahmed.	Caporal-chef, M ^{le} 3208/C.	53/75	3.311,04	4 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300012	Moutawaqqil Mohamed.	Caporal chef, M ^{le} 2177.	71/25	4.025,46	3 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300013	Ouissaâden Omar.	Sergent, M ^{le} 2438.	57/50	3.666,84	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300014	Rabbah Mahmoud.	Sergent, M ^{le} 2357/C.	62/50	3.985,68	néant.	1 ^{er} avril 1972.
300015	Rouane Belkheir.	Caporal-chef, M ^{le} 2310/C.	65	3.311,04	4 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300016	Rouane Salah.	Sergent-chef, M ^{le} 2376.	61/25	4.278,96	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300017	Sourdi Mohamed.	Sergent, M ^{le} 2115.	73/75	4.879,62	1 enfant.	1 ^{er} avril 1972.
300018	Sourko Belkheir.	Sergent-chef, M ^{le} 2178.	71/25	4.973,98	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300019	Talabah Mohamed.	Sergent, M ^{le} 2297.	66/25	4.383,42	2 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300020	Tigmi Mohamed.	Adjudant-chef, M ^{le} 2135.	73/75	5.689,08	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300021	Zanbaâ Mohammed.	Adjudant-chef, M ^{le} 1734.	93/75	7.994,46	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300022	Zaoui Mohamed Mohamed.	Lieutenant, M ^{le} 1695.	95	11.848,48	1 enfant.	1 ^{er} avril 1972.
300023	Zeroual Mimoun.	Sergent-chef, M ^{le} 2943.	48/75	3.228,24	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300024	Zarhara Mohammed.	Caporal-chef, M ^{le} 2315/C.	58/75	3.311,04	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300025	Gabbou Omar.	Caporal-chef, M ^{le} 1859/C.	85	4.802,30	néant.	1 ^{er} avril 1972.
300026	Znidar Mohamed.	Sergent-chef, M ^{le} 2070/C.	75	5.239,62	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300027	Khairoun Mohammed.	Sergent-chef, M ^{le} 3596/C.	25	1.655,52	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300028	Laâfou Brik.	Sergent, M ^{le} 2287.	66/25	4.383,36	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300029	Abad M'Barek.	Adjudant-chef, M ^{le} 2153.	72/50	5.592,66	néant.	1 ^{er} avril 1972.
300030	Jayane Saâdoune.	Sergent, M ^{le} 2351.	62/50	4.135,26	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300031	Irissi Ahmed.	Sergent, M ^{le} 3070/C.	37/50	2.483,28	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300032	Kezzouli Mohamed.	Lieutenant, M ^{le} 2780.	91/25	11.380,80	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300033	Beddouch Hassan.	Adjudant, M ^{le} 2898/C.	38/75	2.707,14	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300034	Ayouchi Ali.	Caporal-chef, M ^{le} 2170/C.	72/50	3.311,04	4 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300035	Assadaoui M'Barek.	Sergent, M ^{le} 2350/C.	62/50	4.135,26	2 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300036	Ajri M'Barek.	Adjudant-chef, M ^{le} 2359.	71/25	5.496,24	4 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300037	Aït El Haj Aomar.	Adjudant-chef, M ^{le} 1806/C.	88/75	7.568,06	3 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300038	Abdelhak Lahssen.	Sergent-chef, M ^{le} 2218.	72/50	5.064,96	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300039	Coubi Abdelkébir.	Sergent-chef, M ^{le} 2217/C.	70	4.890,30	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300040	Ech-Chahi Bellal.	Sergent, M ^{le} 2312/C.	65	4.300,68	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300041	El Faqir Mohammed.	Caporal-chef, M ^{le} 2929/C.	58/75	3.319,20	1 enfant.	1 ^{er} avril 1972.
300042	Clero Faraji.	Caporal-chef, M ^{le} 2263/C.	67/50	3.311,04	5 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300043	Cherkaoui Ghrib.	Caporal-chef, M ^{le} 2407/C.	58/75	3.319,20	5 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300044	Chaouki Mohamed.	Sergent, M ^{le} 2227.	68/75	4.548,88	1 enfant.	1 ^{er} avril 1972.
300045	Boutoto Larbi.	Sergent, M ^{le} 1935.	81/25	5.375,88	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300046	Boutagra Fatah.	Caporal-chef, M ^{le} 2472.	56/25	3.311,04	2 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300047	El Farid Mohammed.	Caporal-chef, M ^{le} 2226/C.	68/75	3.311,04	5 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300048	El Bessti Belal.	Adjudant-chef, M ^{le} 2781.	82/50	7.035,12	néant.	1 ^{er} avril 1972.
300049	El Ouard Faraji.	Sergent-chef, M ^{le} 2036/C.	76/25	5.326,92	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300050	El Moustaqim Mohamed.	Sergent, M ^{le} 2810/C.	63/75	4.218,00	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300051	El Moukhlès M'Barek.	Caporal-chef, M ^{le} 2594/C.	51/25	3.311,04	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300052	El Mohib Driss.	Sergent-chef, M ^{le} 2276.	66/25	4.628,34	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300053	El Kouche Messaoud.	Adjudant-chef, M ^{le} 1924.	81/25	6.267,66	1 enfant.	1 ^{er} avril 1972.
300054	El Khayari Mohammed.	Sergent-chef, M ^{le} 2969/C.	38/75	2.566,02	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300055	ID'Mbirik Larbi.	Caporal-chef, M ^{le} 2420.	58/75	3.311,04	4 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300056	El Habti Abdesslam.	Sergent, M ^{le} 3071.	37/50	2.483,28	4 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300057	Ben Faraji Barka.	Caporal-chef, M ^{le} 2790/C.	61/25	3.311,04	4 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300058	Gannou Najem.	Caporal-chef, M ^{le} 2084/C.	75	3.311,04	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300059	Habhab Abdeslam.	Lieutenant, M ^{le} 1744.	92/50	11.536,62	1 enfant.	1 ^{er} avril 1972.
300060	Hakimi Jilali.	Caporal-chef, M ^{le} 2298.	65	3.672,30	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300061	El Ouarzazi Mahjoub.	Caporal-chef, M ^{le} 2236/C.	68/75	3.884,16	néant.	1 ^{er} avril 1972.
300062	Bouguli Mohamed.	Sergent, M ^{le} 2289.	65	4.300,68	3 enfants.	1 ^{er} avril 1972.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
300063	MM. Beyad Salah.	Adjudant-chef, M ^e 1870/C.	83 75	6.460,50	néant.	1 ^{er} avril 1972.
300064	Bouhami Mohammed.	Sergent, M ^e 2113.	73/75	4.879,62	3 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300065	Mafamane Ouissadène.	Sergent-chef, M ^e 2181/C.	71/25	4.714,20	néant.	1 ^{er} avril 1972.
300066	Legreich Ahmed.	Sergent, M ^e 2069/C.	67/50	4.466,10	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300067	Mahmoudi Faraji.	Caporal-chef, M ^e 2344/C.	62/50	3.311,04	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300068	Nouri Mohammed.	Sergent, M ^e 2138.	72/50	4.796,94	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300069	Farès Najem.	Adjudant-chef, M ^e 2833 C.	83/75	7.141,68	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300070	Faïda Mohammed.	Caporal-chef, M ^e 2250/C.	67/50	3.813,54	1 enfant.	1 ^{er} avril 1972.
300071	Daâmah Belal.	Caporal-chef, M ^e 2245/C.	67/50	3.311,04	5 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300072	Bayahya Lahsen.	Sergent, M ^e 2804/C.	55	3.639,06	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300073	Lakhrichfi Abdelkrim.	Caporal-chef, M ^e 3215.	46/25	3.062,70	2 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300074	Lamqarouach Fatah.	Caporal, M ^e 2814/C.	71/25	2.979,90	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300075	Hamaoui Belal.	Caporal, M ^e 2292/C.	65	2.699,25	3 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300076	El Assouli Karroum.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^e 2837 C.	50	2.648,82	néant.	1 ^{er} avril 1972.
300077	Tabari Driss.	Caporal, M ^e 2244.	67/50	2.979,90	5 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300078	Qocaye Mohammed.	Caporal, M ^e 3141/C.	35	2.085,96	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300079	Choqrani Lhassen.	Caporal, M ^e 2284/C.	62/25	2.979,90	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300080	Aachour Lahcen.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^e 2813.	48/75	2.582,58	5 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300081	Moutchou Lahcen.	Caporal, M ^e 3912/65.	17/50	1.042,98	néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300082	Derraz Mohammed.	Caporal, M ^e 96/69.	8/75	521,52	néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300083	Kadourate Bouchta.	Caporal, M ^e 2941/63.	21/25	1.266,48	néant.	1 ^{er} juin 1972.
300084	Ennamari Naceur.	Soldat de 2 ^e classe, M ^e 1704/68.	10	529,80	néant.	1 ^{er} juin 1972.
300085	Harir Lahcen.	Soldat de 2 ^e classe, M ^e 9296/65.	12/50	662,22	néant.	1 ^{er} juin 1972.
300086	Fergate Brik.	Caporal, M ^e 2584.	51/25	2.979,90	5 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300087	Fellahi Fatah.	Caporal, M ^e 2296.	65	2.979,90	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300088	Yacoubi M'Barek.	Soldat de 2 ^e classe, M ^e 1801/62.	23/75	1.258,20	3 enfants.	1 ^{er} février 1972.
300089	Moubarik Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^e 15790/56.	48/75	2.582,58	3 enfants.	1 ^{er} juin 1972.
300090	Traïcheli Abdeslam.	Soldat de 2 ^e classe, M ^e 3014/63.	21/25	1.266,48	néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300091	Abailil Najem ben Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^e 2656/6.	27/50	1.456,86	5 enfants.	1 ^{er} juin 1972.
300092	Tarif Mohamed.	Caporal, M ^e 2744.	43/75	2.607,42	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300093	Zerqouni Abdeslam.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^e 1962 C.	78/75	3.270,25	3 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300094	Najib Alouan.	Soldat de 2 ^e classe, M ^e 3823/62.	25	1.324,44	5 enfants.	1 ^{er} juin 1972.
300095	Bedraoui Idrissi Rachid.	Soldat de 2 ^e classe, M ^e 4406/68.	8/75	463,56	néant.	1 ^{er} juin 1972.
300096	Naft Belkheir.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^e 2838 C.	50	2.648,82	4 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300097	Boulahia Brik.	Caporal, M ^e 2268.	66/25	2.979,90	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300098	Ajellam M o h a O u M i moun.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^e 15639/56.	48/75	2.582,58	3 enfants.	1 ^{er} juin 1972.
300099	Chehboune Amar.	Soldat de 2 ^e classe, M ^e 3206/66.	15	794,64	néant.	1 ^{er} juin 1972.
300100	Belarbi Omar.	Caporal, M ^e 2905/57.	37/50	2.234,94	5 enfants.	1 ^{er} mars 1972.
300101	Farchi Mohamed.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^e 1616/57.	36/25	1.920,42	1 enfant.	1 ^{er} avril 1972.
300102	Mimoun ben Abdeslam.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^e 21379/56.	42/50	2.251,50	néant.	1 ^{er} février 1972.
300103	Akhmirach Bouselham.	Soldat de 2 ^e classe, M ^e 24915/56.	41/25	2.185,26	5 enfants.	1 ^{er} mars 1972.
300104	El Kamous Bourhim.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^e 2753 C.	43/75	2.317,74	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1972.
300105	Mohammed El Houssaine ben Mohammed.	Caporal, M ^e 3317/56.	40	2.119,08	néant.	1 ^{er} mars 1972.
300106	Ben Driss Mohamed.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^e 28366/56.	62/50	2.648,82	6 enfants.	1 ^{er} avril 1972.
300107	Bellal ben Belkheir ben M'Barek.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^e 2863 C.	40	2.119,08	néant.	1 ^{er} février 1972.
300108	Boulagrifa Mohammedi.	Soldat de 2 ^e classe, M ^e 10178/56.	41/25	2.185,26	1 enfant.	1 ^{er} février 1972.
300109	El Ayachi ben H a d i Hammou.	Soldat de 2 ^e classe, M ^e 27487/56.	45	2.383,92	néant.	1 ^{er} mars 1972.
300110	Ayad ben Ahmed.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^e 3324/56.	40	2.119,08	néant.	1 ^{er} février 1972.
300111	Boumedian Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^e 2271/62.	33/75	1.258,20	néant.	1 ^{er} février 1972.
300112	Hassine Lahcen.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^e 16028/56.	40	2.119,08	3 enfants.	1 ^{er} février 1972.
300113	Messaoudi Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^e 1221/60.	30	1.589,28	néant.	1 ^{er} février 1972.
300114	Hassana Lhoucine.	Soldat de 2 ^e classe, M ^e 2934/63.	21/25	1.125,78	5 enfants.	1 ^{er} février 1972.
300115	Gour Omar.	Soldat de 2 ^e classe, M ^e 2972/61.	26/25	1.390,62	6 enfants.	1 ^{er} février 1972.

Par arrêté du ministre des finances n° 2 du 4 juillet 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
300116	MM. Amezzargou Ahmed.	Ex-caporal, M ^{le} 2927/61.	27/50	1.638,96	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300117	Ajrhoug Benaïch.	Ex-caporal, M ^{le} 7773/56.	51/25	2.979,90	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300118	N'Aït Lahcen Mohamed.	Ex-caporal, M ^{le} 3807-56.	40	2.383,92	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300119	Abidi Sidi Ould Mohamed.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 3842/62.	25	1.324,44	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300120	Aohar Mohamed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 15099/56.	41/25	2.185,26	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300121	Bouayzen Mohamed.	Ex-caporal, M ^{le} 21780/56.	61/25	2.979,90	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300122	Sanhaji Mohamed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 27828/56.	61/25	2.648,82	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300123	Gharbi Mohamed.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 24574/56.	41/25	2.185,26	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300124	El Hamri Ali ou Moun.	Ex-caporal, M ^{le} 3490/59.	33/75	2.011,44	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300125	Essaddiki Abdelaziz.	Ex-caporal, M ^{le} 4493/61.	26/25	1.564,44	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300126	Hassoute Abdesslam.	Ex-caporal, M ^{le} 5495/64.	20	1.191,96	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300127	Serrafa Ahmed.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 25447/56.	57	2.648,82	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300128	Fekraoui Mohammed.	Ex-caporal, M ^{le} 4958/64.	18/75	1.117,50	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300129	Oulad Faraji M'Barek.	Ex-1 ^{re} classe, M ^{le} 22417/56.	78/75	3.270,25	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300130	El Mouden Abdeslam.	Ex-caporal, M ^{le} 23449/56.	63/75	2.979,90	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300131	El Ghali Ahmed.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 1129/59.	33/75	1.787,94	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300132	Benkadda Mohamed.	Ex-caporal, M ^{le} 1419/60.	31/25	1.862,46	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300133	Hammada Abdelkader.	Ex-caporal, M ^{le} 3328/59.	33/75	2.011,44	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300134	Ben Raïs Lahssen.	Ex-1 ^{re} classe, M ^{le} 9939/56.	40	2.119,08	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300135	Ben Haddi Mohamed.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 18521/56.	42/5	2.251,50	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300136	Zammat Ahmed.	Ex-1 ^{re} classe, M ^{le} 27797/56.	63/75	2.648,82	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1972.
300137	Ben R'Houma Taïeb.	Ex-caporal, M ^{le} 19457/56.	61/25	2.979,90	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300138	El Mazouzi Abdeslem.	Ex-caporal, M ^{le} 9961/56.	42/50	2.532,96	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300139	Ijerdoun M'Haméd.	Ex-caporal, M ^{le} 381/63.	22/5	1.341,00	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300140	Bouferroual Mohamed.	Ex-caporal, M ^{le} 2708/59.	32/50	1.936,98	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300141	Emhirsch Ali.	Ex-caporal, M ^{le} 266/59.	33/75	2.011,44	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300142	Khatem Hajjaj.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 1894/57.	37/50	1.986,60	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1972.
300143	Dardar Ahmed.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 18163/56.	40	2.119,08	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300144	Kaouche Ahmed.	Ex-1 ^{re} classe, M ^{le} 861/57.	37/50	1.986,60	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300145	Abbassa El Arbi.	Ex-caporal, M ^{le} 17341/56.	38/75	2.309,46	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300146	Chaâchoua Mohamed.	Ex-caporal, M ^{le} 3741/56.	41/25	2.458,44	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300147	Colessa Ali.	Ex-caporal, M ^{le} 26386/56.	61/25	2.979,90	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300148	Mestour Mohamed.	Ex-caporal, M ^{le} 26510/56.	42/50	2.532,96	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300149	Iziki El Houssine.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 2205/60.	30	1.589,08	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300150	Haimer Brik.	Ex-1 ^{re} classe, M ^{le} 7456/56.	40	2.119,08	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1972.
300151	Ben Bari Miloudi.	Ex-caporal, M ^{le} 3006/56.	40	2.383,92	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300152	Arrass Mohammed.	Ex-1 ^{re} classe, M ^{le} 20466/56.	61/25	2.648,82	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300153	Choui Abdelkader.	Ex-caporal, M ^{le} 28288/56.	42/50	2.532,96	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300154	El Ballute Mohamed.	Ex-caporal, M ^{le} 23649/56.	60	3.050,88	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300155	Faham Mokhtar.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 19388/56.	51/25	2.648,82	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300156	Lamsatni Mohamed.	Ex-1 ^{re} classe, M ^{le} 3135.	36/25	1.920,42	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300157	Mrabti Belaïd.	Ex-caporal, M ^{le} 15733/56.	41/25	2.458,44	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300158	Al Fallah Mohamed.	Ex-caporal, M ^{le} 3262/59.	33/75	2.011,44	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1972.
300159	Boudriech Ali.	Ex-caporal, M ^{le} 21522/56.	73/75	2.979,90	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300160	Attouiou Brahim.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 1174/61.	27/50	1.456,86	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300161	Sabri Brahim.	Ex-caporal, M ^{le} 1731/60.	42/50	2.532,96	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300162	Essadraoui Allal.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 25683/56.	51/25	2.648,82	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300163	Jebroun Ahmed.	Ex-caporal, M ^{le} 356/59.	33/75	2.011,44	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300164	Gueli Khammar.	Ex-1 ^{re} classe, M ^{le} 12137/56.	41/25	2.185,26	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300165	Iassaten Mohamed.	Ex-caporal, M ^{le} 9135/56.	41/25	2.458,44	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300166	Hallaoui Abdelkader.	Ex-caporal, M ^{le} 21231/56.	65	2.979,90	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300167	Attourki Ali.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 28104/56.	62/50	2.648,82	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300168	Laabdi Mohammed.	Ex-caporal, M ^{le} 2938/56.	61/25	2.979,90	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300169	El Mrabti Mohamed.	Ex-1 ^{re} classe, M ^{le} 5457/56.	40	2.119,08	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300170	Khatabi Abdellah.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 7289/56.	47/50	2.516,40	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300171	Jabiri Mohammed.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 1169/61.	27/5	1.456,86	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300172	El Kasri Abdesselam.	Ex-1 ^{re} classe, M ^{le} 1205/57.	37/5	1.986,60	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300173	Soujae Abdelkader.	Ex-caporal, M ^{le} 11089/56.	41/25	2.458,44	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300174	Sagdali Miloudi.	Ex-1 ^{re} classe, M ^{le} 10643/56.	40	2.119,08	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300175	Oumani Oulaïd.	Ex-caporal, M ^{le} 362/60.	30	1.787,94	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300176	Ben Bellouch Lahoussaïne.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 2863/60.	47/5	1.516,40	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300177	Ahmiti Bouchaïb.	Ex-caporal, M ^{le} 3026/59.	33/75	2.011,44	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300178	Benanan Khammar.	Ex-caporal, M ^{le} 10607/56.	38/75	2.309,46	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
300179	MM. Echadia Larbi.	Ex-caporal, M ^{le} 3001/59.	33/75	2.011,44	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300180	Amimi El Kebir.	Ex-caporal, M ^{le} 3833/56.	40	2.383,92	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300181	El Lebbar Ahmed.	Ex-1 ^{re} classe, M ^{le} 6484/56.	41/25	2.185,26	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300182	Bouier Ahmed.	Ex-caporal, M ^{le} 2040/59.	33/75	2.011,44	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300183	El Ghoulami M'Hamed.	Ex-caporal, M ^{le} 12300/56.	52/50	2.979,90	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300184	Fettouki El Houssaïne.	Ex-1 ^{re} classe, M ^{le} 3765/56.	40	2.119,08	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300185	Lahrach Abdallahi.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 2732/61.	27/5	1.456,86	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300186	Lasla Mohamed.	Ex-caporal, M ^{le} 13593/56.	41/25	2.458,44	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300187	Bouchanna M'Barek.	Ex-caporal, M ^{le} 2857/60.	30	1.787,94	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1972.
300188	Sellika Boujemaâ.	Ex-1 ^{re} classe, M ^{le} 13439/56.	41/25	2.185,26	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300189	Hadd Brahim.	Ex-caporal, M ^{le} 2637/60.	47/50	2.830,92	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300190	Bel Haj Mohamed.	Ex-caporal, M ^{le} 1008/56.	40	2.383,92	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300191	Hadech Mohammed.	Ex-1 ^{re} classe, M ^{le} 1163/59.	33/75	1.787,94	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300192	Himri Mohammed.	Ex-caporal, M ^{le} 16517/56.	41/25	2.458,44	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300193	Kchikeche Abdesselam.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 10030/56.	41/25	2.185,26	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1972.
300194	Moha ou M'Hand.	Ex-caporal, M ^{le} 2078/56.	38/75	2.309,46	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300195	Chkhekar. M'Hamed.	Ex-caporal, M ^{le} 9989/56.	41/25	2.458,44	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300196	Guernaoui El Kebir.	Ex-caporal, M ^{le} 9218/56.	40	2.383,92	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1972.
300197	Baghaz Driss.	Ex-1 ^{re} classe, M ^{le} 9111/56.	41/25	2.185,44	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300198	Kechmar Stitou.	Ex-caporal, M ^{le} 2889/56.	41/25	2.458,44	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300199	Souaïn Driss.	Ex-caporal, M ^{le} 27830/56.	60	2.979,90	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300200	El Amri Mohamed.	Ex-caporal, M ^{le} 27817/56.	62/50	2.979,90	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300201	Breik Ali.	Ex-caporal, M ^{le} 739/60.	30	1.787,94	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300202	Zouyar Ali.	Ex-caporal, M ^{le} 11373/56.	41/25	2.458,44	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300203	Marhfour Abderrahman.	Ex-caporal, M ^{le} 784/59.	33/75	2.011,44	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300204	Ennihou Hammadi.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 220/59.	33/75	1.787,94	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1972.
300205	Lakbiri Mohamed.	Ex-1 ^{re} classe, M ^{le} 2316/57.	36/25	1.920,42	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300206	Ezzah ou Fadli.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 2547/62.	25	1.324,44	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300207	Saâdoune Mohammed.	Ex-caporal, M ^{le} 9222/56.	40	2.383,92	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1972.
300208	Karoua Hammou.	Ex-caporal, M ^{le} 20996/56.	62/5	2.979,90	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300209	Brahim ben Lahoucine.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 4405/63.	22/5	1.191,90	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300210	Lakzabri Mohamed.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 3713/59.	33/75	1.787,94	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1972.
300211	Lejdel Lekbir.	Ex-caporal, M ^{le} 12163/56.	41/25	2.458,44	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1972.
300212	Aït Lahcen Ouahmad.	Ex-caporal, M ^{le} 1378/56.	40	2.383,92	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300213	Lembrabet Ahmed.	Ex-caporal, M ^{le} 10055/56.	61/25	2.979,90	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300214	Karama Bouchaïb ben Abdellah.	Ex-caporal, M ^{le} 107/58.	36/25	2.160,42	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300215	El Moujahid Mohamed.	Ex-2 ^e classe, M ^{le} 2167/61.	27/50	1.456,86	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.

Par arrêté du ministre des finances n° 4 du 4 juillet 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
300316	MM. Moubane Ahmed.	Caporal, M ^{le} 3-35/56.	41/25	2.458,44	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300317	Malki M'Hammed.	Caporal, M ^{le} 10914/56.	41/25	2.458,44	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300318	Serrar Ali.	Caporal, M ^{le} 16090/56.	41/25	2.458,44	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300319	Rekhouch Ahmed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 1236/60.	30	1.589,28	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300320	Haddine Lahsen.	Caporal, M ^{le} 7377/56.	52/50	2.979,90	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300321	Amiraz Ahmed.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 12883/56.	61/25	2.648,82	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300322	Edouichi Ali.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 2783/59.	33/75	1.787,94	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300323	Lyazidi Larbi.	Caporal, M ^{le} 10422/56.	40	2.383,92	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300324	Charkaoui Mohamed Fadel.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 4263/61.	27/5	1.456,86	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300325	Ouazzouz Lahcen.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 2143/61.	26/25	1.390,62	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300326	Azkouk Mohamed.	Caporal, M ^{le} 4900/56.	41/25	2.458,44	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300327	Moutaabbid Mohamed.	Caporal, M ^{le} 3701/56.	40	2.383,92	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300328	Iddyer Lahcen.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 1358/56.	40	2.119,08	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300329	Sfa Ahmed.	Caporal, M ^{le} 2181/61.	27/50	1.638,96	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300330	Touil Abdeslem.	Caporal, M ^{le} 977/59.	33/75	2.011,44	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300331	Lachguer Mohammed.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 2141/59.	33/75	1.787,94	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300332	Mijaoui Mustapha.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 3818/56.	38/75	2.052,84	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300333	Bertal Mohamed.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 7821/56.	43/75	2.317,74	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300334	El Yousfi Mouloud.	Caporal, M ^{le} 10034/56.	41/25	2.458,44	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300335	Gara Larbi.	Caporal, M ^{le} 3411/59.	33/75	2.011,44	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
300336	MM. Malki Taïbi.	Caporal, M ^{le} 3711/56.	40	2.383,92	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300337	El Ghaoui Mohamed.	Caporal, M ^{le} 4894/56.	41/25	2.458,25	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300338	Boutourirt Messaoud.	Soldat de 2 ^e classe M ^{le} 9540/56.	41/25	2.185,26	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300339	Rakbi Driss.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 13415/56.	43/75	2.317,74	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300340	Litime Abdelkader.	Caporal, M ^{le} 4991/56.	51/25	2.979,90	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300341	Benyasim Mohammed.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 19814/56.	78/75	2.648,82	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1972.
300342	Elakad Hammadi.	Caporal, M ^{le} 3248/56.	40	2.383,92	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300343	Mouh Elamhjouh.	Soldat de 2 ^e classe M ^{le} 2956/61.	27/50	1.456,86	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300344	Madih Abdeslam.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 17567/56.	76/25	2.648,82	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300345	Chatou Abderrahmane.	Caporal, M ^{le} 2833/56.	42/50	2.532,96	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300346	Jday Cherkaoui.	Caporal, M ^{le} 237/60.	31/25	1.862,46	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300347	Malki Mohamed.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 15221/56.	40	2.119,08	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300348	Fikri Boubaker.	Caporal, M ^{le} 1645/60.	35	2.085,96	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300349	Jouabri Ahmed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 18149/56.	42/50	2.251,50	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300350	Chikhi Arbi.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 20851/56.	52/50	2.648,82	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300351	Badihi Abdeslam.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 27713/56.	43/75	2.317,74	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300352	Nouri Mimoun.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 4990/56.	41/25	2.185,26	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300353	Tiouge Aïad.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 3480/59.	33/75	1.787,94	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300354	Ouzirath ben Akka.	Caporal, M ^{le} 7346/56.	40	2.383,92	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1972.
300355	Bouyarden Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 11901/56.	41/25	2.185,26	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300356	Bay Brahim.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 3500/61.	26/25	1.390,62	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300357	Dahmoune El Hachemi.	Caporal M ^{le} 2795/56.	48/75	2.905,44	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300358	Bouddah Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 3856/56.	27/50	1.456,86	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300359	Daoudi M'Hamed.	Caporal, M ^{le} 13437/56.	47/50	2.830,92	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300360	Laasri Mohamed.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 14302/56.	40	2.119,08	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300361	Zerrouq El Ayachi.	Caporal, M ^{le} 12991/56.	41/25	2.458,44	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300362	El Ouaraini Ahmed.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 7845/56.	37/50	1.986,60	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300363	Saydasse Mohamed.	Caporal, M ^{le} 4852/56.	41/25	2.458,44	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300364	Briere Mohamed.	Caporal, M ^{le} 3427/59.	72/50	2.979,90	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300365	Gandouze Ali.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 18900/56.	63/75	2.881,38	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300366	Ould Mellas Maâti.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 963/59.	33/75	1.787,94	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300367	Smaïli Mohammed.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 5952/56.	41/25	2.185,26	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300368	Zarrouk Bouchta.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 7301/56.	41/25	2.185,26	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300369	El Kadmeri Mustapha.	Caporal, M ^{le} 28242/56.	53/75	2.979,90	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300370	Bahi Brahim.	Caporal, M ^{le} 2608/59.	72/50	2.979,90	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300371	Haji Mohamed.	Caporal, M ^{le} 1391/58.	36/25	2.160,42	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300372	Zirgue Laaroussi.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 4256/61.	27/50	1.456,86	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300373	Mohamed Taïb ben Bari.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 26073/56.	61/25	2.648,82	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300374	Karbach Amrou.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 27752/56.	62/50	2.648,82	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300375	Adnan Ahmed.	Caporal, M ^{le} 19840/56.	63/75	2.979,90	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300376	Ziani Bouhali.	Caporal, M ^{le} 4022/59.	33/75	2.011,44	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300377	Chordou Ayyad.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 26590/56.	53/75	2.648,82	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300378	El Mokhalfi Mohammed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 11906/56.	43/75	2.317,74	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300379	Bakkali Ahmed.	Caporal, M ^{le} 20736/56.	56/25	2.979,90	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1972.
300380	Banal Ahmar Abdeslam.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 25386/56.	56/25	2.648,82	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300381	Benrakad Mohammed.	Caporal, M ^{le} 27620/56.	60	2.979,90	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300382	Ouhessaïne Mohamed.	Caporal, M ^{le} 1112/62.	25	1.489,98	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300383	Fakoussa Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 15718/56.	47/50	2.516,40	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300384	Benchraa Larbi.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 14263/56.	40	2.119,08	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300385	Assalmi El Houssine.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 600/62.	25	1.324,44	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300386	Aaddou Ali.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 18454/56.	40	2.119,08	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300387	Ben L'Haj Mohamed.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 22521/56.	62/50	2.648,82	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300388	Toukmati Driss.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 18012/56.	41/25	2.185,26	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300389	Achemlal Hamadi.	Caporal, M ^{le} 3742/56.	41/25	2.458,44	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300390	Khatabi Abdellah.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 3101/56.	38/75	2.052,84	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300391	Ouaïcha Saïd.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 17515/56.	45	2.383,92	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300392	Chennaf Hassan.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 1735/60.	50	2.648,82	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300393	Elbark Mohammed.	Caporal, M ^{le} 8421/56.	40	2.383,92	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300394	Ezraïgnatte M'Barek.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 3728/61.	27/50	1.456,86	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300395	Elkhachaf Ahmed.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 21609/56.	40	2.119,08	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300396	Abbou Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 2738/60.	31/25	1.655,52	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300397	Chibi Abdeslam.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 13634/56.	40	2.119,08	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300398	Hamadouche Abdeslam.	Caporal, M ^{le} 26362/56.	62/50	2.979,90	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300399	Nachit Ahmed.	Caporal, M ^{le} 26963/56.	48/75	2.905,44	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300400	Laiçsaoui Elmehdi.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 12580/56.	41/25	2.185,26	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300401	Elgueddali Mohammed.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 1096/58.	33/75	1.787,94	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300402	Ghisslatte Abdeslam.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 2087/59.	33/75	1.787,94	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300403	Oulhousse Ahmed.	Caporal, M ^{le} 9305/56.	40	2.383,92	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300404	Elhantout Maâti.	Caporal, M ^{le} 3143/61.	26/25	1.564,44	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300405	Bouzekria Mohammed.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 2418/61.	26/25	1.390,62	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
300406	MM. Chehaïbi Ali.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 3084/56.	32/50	1.721,76	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300407	Laroussi Moukhtar.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 2456/56.	60	2.648,82	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300408	Berraqueche Abdelkader.	Caporal, M ^{le} 2205/57.	37/50	2.234,94	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300409	Alkhanoussi Abdellah.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 2666/56.	53/75	2.648,82	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300410	Lachhab Nafaa.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 1043/60.	50	2.648,82	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300411	Laghzioui Ali.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 17908/56.	36/25	1.920,42	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300412	Idbouzia M'Barek.	Caporal, M ^{le} 2887/60.	30	1.787,94	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300413	Loulla Mouloud.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 2996/61.	27/50	1.456,86	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300414	Chitamali ben Larbi.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 734/59.	33/75	1.787,94	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300415	Razzouki Allal.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 4345/59.	33/75	1.787,94	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.

Par arrêté du ministre des finances n° 5 du 4 juillet 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
300416	MM. Aïtaleb Eddaf.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 3358/61.	27/50	1.456,86	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300417	Marjane Ahmed.	Caporal, M ^{le} 3797/56.	40	2.383,92	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300418	Dayda Ali.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 2892/61.	27/50	1.456,86	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300419	Belfqih Hassan.	Caporal, M ^{le} 4571/56.	40	2.383,92	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300420	Arrouch Ali.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 22513/56.	57/50	2.648,82	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300421	Kerkour Mohamed ben Ali.	Caporal, M ^{le} 28201/56.	62/50	2.979,90	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300422	Biad Lhoucine.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 549/56.	55	2.648,82	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300423	Benkrouna Bouchta.	Caporal, M ^{le} 4928/64.	21/25	1.266,48	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300424	El Fizi Hassan.	Caporal, M ^{le} 18031/56.	40	2.383,92	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300425	El Amri Ikhlef.	Caporal, M ^{le} 320/61.	28/75	1.713,48	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300426	Mohamed ben Mohamed.	Caporal, M ^{le} 2507/57.	38/75	2.309,46	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300427	Abkri Sellam.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 15119/56.	41/25	2.185,26	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300428	Baïch M'Barek.	Caporal, M ^{le} 1106/60.	30	1.787,94	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300429	Aghraï Ali.	Caporal, M ^{le} 1673/60.	36/25	2.160,42	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300430	Farricha Mohammadi.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 9223/56.	40	2.119,08	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300431	Kattof Abdeslem.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 232/59.	33/75	1.787,94	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300432	Id M'Barek Lahoucine.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 8058/56.	41/25	2.185,26	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300433	Messaoudi Mohammed.	Caporal, M ^{le} 17488/56.	58/75	2.979,90	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300434	Chaïlal Ahmed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 20142/56.	62/50	2.648,82	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300435	Ahssaïen Hassan.	Caporal, M ^{le} 27301/56.	55	2.979,90	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300436	Toumi Ahmed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 3563/61.	27/50	1.456,86	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300437	Lamatrag Mohammed.	Caporal, M ^{le} 921/59.	33/75	2.011,44	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300438	Laghzaoui Messaoud.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 22487/56.	48/75	2.582,58	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300439	Hammouch Mohamed.	Caporal, M ^{le} 8433/56.	41/25	2.458,44	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300440	Didouz Ali.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 5205/56.	41/25	2.185,26	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300441	Mitak Mohammed.	Caporal, M ^{le} 566/62.	23/75	1.415,46	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300442	Secouate Lyazid.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 670/57.	35	1.854,18	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300443	Harmouch Bouazza.	Caporal, M ^{le} 1790/60.	28/75	1.713,48	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300444	Hachlaf Lahcen.	Caporal, M ^{le} 26961/56.	48/75	2.905,44	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300445	Tafrant Mohammed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 15977/56.	51/25	2.648,82	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300446	Baziz Ahmed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 28102/56.	51/25	2.648,82	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300447	Azra Mejdoub.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 27562/56.	67/50	2.648,82	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1972.
300448	Zaoujal Larbi.	Caporal, M ^{le} 25365/56.	50	2.979,90	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300449	Okcha Farès.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 26593/56.	62/50	2.648,82	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300450	Appourta Mohammed.	Caporal, M ^{le} 19106/56.	58/75	2.979,90	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300451	Bouthicha Mahjoub.	Caporal, M ^{le} 804/59.	65	2.979,90	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300452	Zraïdi Driss.	Caporal, M ^{le} 25540.	41/25	2.458,44	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300453	Makinna Slimane.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 1767/60.	35	1.854,18	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300454	Ayoubi Lahcen.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 1068/60.	57/50	2.648,82	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300455	Dib Khammar.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 14940/56.	41/25	2.185,26	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300456	Bezia Ali.	Caporal, M ^{le} 1512/62.	23/75	1.415,46	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300457	Faris Slimane.	Caporal, M ^{le} 11381/56.	42/50	2.532,96	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300458	El Ammouri Ahmida.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 15730/56.	42/50	2.251,50	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300459	Laïssila Ahmed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 20418/56.	57/50	2.648,82	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300460	Nnassiri Mohammed.	Caporal, M ^{le} 25899/56.	62/50	2.979,90	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300461	Rami Ahmed.	Caporal, M ^{le} 28190/56.	62/50	2.979,90	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300462	Abidar Mouloud.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 729/60.	57/50	2.648,82	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
300463	MM. Aïssam Houssaïne.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 1736/60.	60	2.648,82	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300464	Boumaouch Elghazi.	Caporal, M ^{le} 17665/56.	41/25	2.458,44	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300465	Mâalmi Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 26973/56.	51/25	2.648,82	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300466	Saâdeddine Allah.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 16/65.	18/75	993,30	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1972.
300467	Elkamel Ahmed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 5152/56.	41/25	2.185,26	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300468	Hajji Mohamed.	Caporal, M ^{le} 10910/56.	41/25	2.458,44	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300469	Driouach Mohammed.	Caporal, M ^{le} 16105/56.	41/25	2.458,44	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300470	Saïh Allal.	Caporal, M ^{le} 3900/56.	42/50	2.532,96	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300471	Aït Abdellah Idder.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 3014/61.	27/50	1.456,86	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300472	Hammouche A b d e s- salam.	Caporal, M ^{le} 28173/56.	57/50	2.979,90	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300473	El Ammari Mellad.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 4226/61.	27/50	1.456,86	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300474	Diouane Salah.	Caporal, M ^{le} 14616/56.	41/25	2.458,44	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300475	Tahzima Ali.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 3201/59.	33/75	1.787,94	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1972.
300476	Mazigh Haddou.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 2058/61.	27/50	1.456,86	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300477	Grimi Mohamed.	Caporal, M ^{le} 286/59.	33/75	2.011,44	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300478	Berbib Mohammed.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 12464/56.	51/25	2.648,82	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300479	Taâlabi Mustapha.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 3177/63.	21/25	1.125,78	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300480	Malal Omoha.	Caporal, M ^{le} 1602/61.	27/50	1.638,96	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300481	Kamrami Mohamed.	Caporal, M ^{le} 2393/59.	33/75	2.011,44	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300482	Ouabi Lahsen.	Caporal, M ^{le} 18853/56.	46/25	2.756,40	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300483	Cherrab Larbi.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 2538/59.	33/75	1.787,94	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300484	Amouragh Chaïb.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 13268/56.	41/25	2.185,26	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300485	Harchali Amar.	Caporal, M ^{le} 14937/56.	41/25	2.458,44	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300486	El Bouni Fatmi.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 1037/60.	67/50	2.648,82	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300487	Hammi ben Achir.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 2100/59.	33/75	1.787,94	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300488	El Bounhali Mohammed.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 17322/56.	38/75	2.052,84	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1972.
300489	Lahtani Mohamed.	Caporal, M ^{le} 1107/56.	41/25	2.458,44	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300490	Arihane Ahmed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 18553/56.	41/25	2.185,26	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1972.
300491	Zerbouh Mokhtar.	Caporal, M ^{le} 8809/56.	52/50	2.979,90	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300492	Lyouncha Bouziane.	Caporal, M ^{le} 27277/56.	70	2.979,90	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300493	Mallasse Jilali.	Caporal, M ^{le} 2090/59.	33/75	2.011,44	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300494	Baladi Ahmed.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 2485/57.	38/75	2.052,84	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300495	Fillali Mohamed.	Caporal, M ^{le} 12600/56.	40	2.383,92	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300496	Chaho Mohamed.	Caporal, M ^{le} 25433/56.	46/25	2.756,40	1 enfant.	1 ^{er} juillet 1972.
300497	Laâreg Mohamed.	Caporal, M ^{le} 12618/56.	41/25	2.458,44	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300498	Abderrahmane M o h a- med.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 25430/56.	47/50	2.516,40	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300499	Haïgoune Lahcen.	Caporal, M ^{le} 11535/56.	61/25	3.114,42	Néant.	1 ^{er} juillet 1972.
300500	Mgahgar Mohamed.	Caporal, M ^{le} 28182/56.	57/50	2.959,90	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300501	El Alaoui Fanane Mou- lay Ahmed.	Caporal, M ^{le} 3079/56.	40	2.383,92	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300502	Aharchi Hassan.	Caporal, M ^{le} 25385/56.	57/50	2.979,90	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300503	Elhaïssan Salek.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 3761/62.	25	1.324,44	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300504	Zaïni Embarek.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 3788/61.	27/50	1.456,86	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300505	Mouloud Marzouk.	Caporal, M ^{le} 26867/56.	62/50	2.979,90	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300506	Laâboub Mohamed.	Caporal, M ^{le} 6799/56.	43/75	2.607,42	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300507	Yacouri Abdalkader.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 2380/59.	33/75	1.787,94	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300508	Chlouchi Ali.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 24964/56.	70	2.648,82	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300509	Taheri Ahmed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 3566/59.	33/75	1.787,94	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300510	Mahallaui Chaïb.	Caporal, M ^{le} 25419/56.	48/75	2.905,44	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300511	El G h a z i Mohammed ben Thami.	Soldat de 1 ^{re} classe, M ^{le} 2873/59.	33,75	1.787,94	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300512	Rhil Ahmed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 2781/61.	27/50	1.456,86	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300513	Qirris Mohammed.	Caporal, M ^{le} 2302/56.	53/75	2.979,90	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300514	Benaddou Mohammed.	Soldat de 2 ^e classe, M ^{le} 5104/56.	41/25	2.185,26	5 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.
300515	Farhane Mohammed.	Caporal, M ^{le} 13678/56.	53/75	2.979,90	3 enfants.	1 ^{er} juillet 1972.

Concession d'allocations spéciales

Par décret n° 2-72-399 du 21 jourmada I 1392 (3 juillet 1972) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
58.990	M ^{mes} Dhibia bent Brahim, veuve Adri Abbès.	Le mari ex-S.A.P. de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca (indice 109).	38 1/3	néant.	1 ^{er} -11-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55302 inscrite au « Bulletin officiel » n° 3396 (décret du 29 août 1958).
58.991	Fatna bent M'Barek, veuve Benffadel Brahim.	Le mari ex-S.A.P. de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur, municipalité de Kenitra (indice 125).	50 1/3	néant.	1 ^{er} -6-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54631 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2310 (décret du 28 novembre 1956).
58.992	Fatima bent Mohamed, veuve Boubekri Mohammed.	Le mari ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	41 1/3	néant.	1 ^{er} -1-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53222 inscrite au « Bulletin officiel » n° 3308 (décret du 16 octobre 1956).
58.993	Azenagui Aïcha, veuve Bouzher Qijji.	Le mari ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50 1/2	1 enfant.	1 ^{er} -6-1971.	
58.994	Hammoucha bent Mohamed, veuve Jebar Jebra.	Le mari ex-chef de mokhazen de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	50 1/3	néant.	1 ^{er} -11-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52470 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1955).
58.995	Keltoum bent Madani, veuve Fouguilal Abdallah.	Le mari ex-S.A.P. de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 122).	50 1/3	néant.	1 ^{er} -3-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54488 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 3 octobre 1956).
58.996	Aïcha bent Amar, veuve Hamoundi Mohammed.	Le mari ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	50 1/2	7 enfants.	1 ^{er} -1-1969.	
58.997	Zohra bent Abdelkader, veuve Harbal Omar.	Le mari ex-gardien de 1 ^{re} classe (justice) (indice 111).	29 1/3	néant.	1 ^{er} -3-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53007 inscrite au « Bulletin officiel » n° 3308 (décret du 16 octobre 1956).
58.998	Bouzian Rabha Ali, veuve Khebbi Arab ou Moha.	Le mari ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	43 1/2	4 enfants.	1 ^{er} -3-1971.	
58.999	Hdidou bent Iaïch, veuve Lhidaoui Lahsen.	Le mari ex-S.A.P. de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 125).	50 1/3	néant.	1 ^{er} -10-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50032 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2287 (décret du 4 août 1956).
59.000	Zahra bent Jilali, veuve Mensoum Miloudi.	Le mari ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	44 1/3	néant.	1 ^{er} -9-1971.	
59.001	Bouhamidi Lalla Lakbir, veuve Miloud Ould Saïd Azza.	Le mari ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	33 1/3	néant.	1 ^{er} -5-1968.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52294 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1955).
59.002	Zaïna bent Mohamed, veuve Mohamed ben Ahmed.	Le mari ex-S.A.P. de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 120).	49 1/3	néant.	1 ^{er} -10-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50030 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2287 (décret du 4 août 1956).
59.003	Anachir Aïcha, veuve Ouaddi Moha.	Le mari ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	24 1/2	1 enfant.	1 ^{er} -3-1968.	
59.004	Ouhmich Fadma, veuve Ouhmiz Ahmed.	Le mari ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	39 1/2	5 enfants.	1 ^{er} -11-1969.	
59.005	M. Samora Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	40	5 enfants.	1 ^{er} -9-1971.	
59.006	M ^{mes} Taguendou Feltoum bent Ali, veuve Taguendou Haddou ben Haddou.	Le mari ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	40 1/2	1 enfant.	1 ^{er} -4-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56114 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2522 (décret du 23 janvier 1961).
59.006 bis	id.	Le mari ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	40 1/3	néant.	1 ^{er} -3-1972.	

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ECHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
<i>Allocations spéciales ayant été concédées et faisant l'objet de révisions</i>						
55.166	M ^{mes} Lebbira bent Mohamed, veuve Boufker Brahim.	Le mari ex-m o k h a z n i de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	38/1/3	néant.	1 ^{er} -12-1971.	Allocation spéciale n° 55166 insérée au « Bulletin officiel » n° 2381 (décret du 13 mai 1958).
55.955	Aïcha bent Bel Qacem, veuve Trifi Ahmed.	Le mari ex-S.A.P. de 3 ^e caté- gorie, 4 ^e échelon (travaux publics).	35/1/3	néant.	1 ^{er} -9-1971.	Allocation spéciale n° 54955 insérée au « Bulletin officiel » n° 2310 (décret du 3 oc- tobre 1957).